

Forum de **Trans Europe Experts** (TEE)



LES ENJEUX JURIDIQUES EUROPÉENS

31 mars 2010

Chambre de commerce et d'industrie de Paris

Atelier Droit des étrangers

sous la présidence de **Karine Parrot**, professeur à l'Université de Valenciennes et de **Jean Matringe**, professeur à l'Université de Versailles-Saint-Quentin

avec

Olivier Clochard, Docteur en géographie, chercheur au CIRED, membre du réseau Migreurop, et

Vincent Tchen, Maître de conférence à l'Université de Versailles-Saint-Quentin

Forum Trans Europe Experts

31 mars 2010

Pôle « Droit des Étrangers »

Intervenants:

- **Olivier Clochard**, Docteur en géographie, chercheur au CIRED, membre du réseau *Migreurop*
- **Jean Matringe**, Professeur de droit à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,
- **Vincent Tchen**, Vice-président de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Maître de conférences en droit public

Documentation:

- Pacte européen sur l'immigration et l'asile adopté par le Conseil européen en octobre 2008
- « L'externalisation des politiques migratoires », in *Atlas des migrants en Europe, Géographie critique des politiques migratoires*, Armand Colin, Paris, 2009.
- « La politique européenne de voisinage: l'exemple de la Moldavie », in *Atlas des migrants en Europe, Géographie critique des politiques migratoires*, Armand Colin, Paris, 2009.
- Avant-projet de loi « de transposition de directives relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et de simplification des procédures d'éloignement », version consolidée du CESEDA, document du GISTI.

Pacte européen sur l'immigration et l'asile

Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008

Pacte européen sur l'immigration et l'asile

Depuis un demi-siècle, le projet politique et de civilisation qui porte la création et l'approfondissement de l'Union européenne a permis des progrès considérables. L'un des fruits les plus remarquables de cette entreprise est la constitution d'un vaste espace de libre circulation couvrant aujourd'hui la majeure partie du territoire européen. Ce développement a permis un accroissement sans précédent des libertés pour les citoyens européens comme pour les ressortissants des pays tiers circulant librement sur ce territoire commun. Il représente aussi un important facteur de croissance et de prospérité. L'élargissement récent et à venir de l'espace Schengen conforte encore la liberté de circulation des personnes.

Les migrations internationales sont une réalité qui perdurera aussi longtemps notamment que demeureront les écarts de richesse et de développement entre les diverses régions du monde. Elles peuvent être une chance parce qu'elles sont un facteur d'échanges humains et économiques et qu'elles permettent aussi aux personnes de réaliser leurs aspirations. Elles peuvent contribuer de manière décisive à la croissance économique de l'Union européenne et des Etats membres qui ont besoin de migrants en raison de l'état de leur marché du travail ou de leur situation démographique. Enfin, elles apportent des ressources aux migrants et à leurs pays d'origine, participant ainsi à leur développement. D'ailleurs l'hypothèse d'une immigration zéro apparaît à la fois irréaliste et dangereuse.

Par ailleurs, le Conseil européen a adopté en décembre 2005 l'Approche globale des migrations dont il confirme la pertinence. Il réaffirme sa conviction que les questions migratoires font partie intégrante des relations extérieures de l'Union et qu'une gestion harmonieuse et efficace des migrations doit être globale et donc traiter à la fois de l'organisation de la migration légale et de la lutte contre l'immigration illégale comme des moyens de favoriser les synergies entre les migrations et le développement. Il est convaincu que l'Approche globale des migrations n'a de sens que dans le cadre d'un partenariat étroit entre les pays d'origine, de transit et de destination.

L'Union européenne n'a toutefois pas les moyens d'accueillir dignement tous les migrants qui espèrent y trouver une vie meilleure. Une immigration mal maîtrisée peut porter atteinte à la cohésion sociale des pays de destination. L'organisation de l'immigration doit donc prendre en compte les capacités d'accueil de l'Europe, sur le plan du marché du travail, du logement, des services sanitaires, scolaires et sociaux et protéger les migrants contre le risque d'exploitation par des réseaux criminels.

La création d'un espace commun de libre circulation confronte par ailleurs les Etats membres à des défis nouveaux. Le comportement d'un Etat peut affecter les intérêts des autres. L'accès au territoire de l'un des Etats membres peut être suivi de l'accès au territoire d'autres Etats membres. Aussi est-il impératif que chaque Etat membre prenne en compte les intérêts de ses partenaires dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques d'immigration, d'intégration et d'asile.

Dans ce contexte, les Etats membres de l'Union européenne ont entrepris depuis une vingtaine d'années de rapprocher dans ces domaines leurs politiques. Le Conseil européen salue les progrès déjà réalisés en ce sens : suppression des contrôles aux frontières intérieures sur la plus grande partie du territoire européen, adoption d'une politique commune des visas, harmonisation des contrôles aux frontières extérieures et des normes applicables à l'asile, rapprochement de certaines conditions d'immigration légale, coopération dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière, création de l'agence FRONTEX, mise en place de fonds dédiés exprimant la solidarité entre les Etats membres. Le Conseil européen salue en particulier les avancées majeures accomplies dans le cadre des programmes de Tampere (1999-2004) et de La Haye (2004-2009) qu'il s'engage à mettre pleinement en œuvre.

Fidèle aux valeurs qui n'ont cessé d'inspirer depuis l'origine le projet européen et les politiques mises en œuvre, le Conseil européen réaffirme solennellement que les politiques migratoires et d'asile doivent être conformes aux normes du droit international et en particulier à celles qui se rapportent aux droits de l'homme, à la dignité de la personne humaine et aux réfugiés.

Si les progrès accomplis sur la voie d'une politique commune d'immigration et d'asile sont réels, des avancées supplémentaires sont nécessaires.

Convaincu qu'une approche cohérente est indispensable pour inscrire la gestion des migrations dans le cadre des objectifs globaux de l'Union européenne, le Conseil européen estime le moment venu de donner une impulsion nouvelle, dans un esprit de responsabilité mutuelle et de solidarité entre les Etats membres, mais aussi de partenariat avec les pays tiers, à la définition d'une politique commune de l'immigration et de l'asile qui prenne en compte à la fois l'intérêt collectif de l'Union européenne et les spécificités de chaque Etat membre.

Dans cet esprit et à la lumière de la communication de la Commission du 17 juin 2008, le Conseil européen décide d'adopter solennellement le présent Pacte européen sur l'immigration et l'asile. Conscient que la mise en œuvre complète du Pacte est susceptible de nécessiter, dans certains domaines, une évolution du cadre juridique et notamment des bases conventionnelles, le Conseil européen prend ainsi cinq engagements fondamentaux dont la traduction en actions concrètes sera poursuivie en particulier dans le programme qui succédera en 2010 au programme de La Haye :

- organiser l'immigration légale en tenant compte des priorités, des besoins et des capacités d'accueil déterminés par chaque Etat membre et favoriser l'intégration,
- lutter contre l'immigration irrégulière, notamment en assurant le retour dans leur pays d'origine ou vers un pays de transit, des étrangers en situation irrégulière,
- renforcer l'efficacité des contrôles aux frontières,
- bâtir une Europe de l'asile,
- créer un partenariat global avec les pays d'origine et de transit favorisant les synergies entre les migrations et le développement.

*

* *

I) Organiser l'immigration légale en tenant compte des priorités, des besoins et des capacités d'accueil déterminés par chaque Etat membre et favoriser l'intégration

Le Conseil européen estime que l'immigration légale doit relever d'une double volonté, celle du migrant et celle du pays d'accueil, avec un objectif de bénéfice mutuel. Il rappelle qu'il revient à chaque Etat membre de décider des conditions d'admission sur son territoire des migrants légaux et de fixer, le cas échéant, leur nombre. La mise en œuvre des contingents qui peuvent en résulter pourrait se faire en partenariat avec les pays d'origine. Le Conseil européen appelle les Etats membres à mettre en œuvre une politique d'immigration choisie, notamment en fonction de tous les besoins du marché du travail, et concertée, en tenant compte de l'impact qu'elle peut avoir sur les autres Etats membres. Enfin, il souligne l'importance qu'il convient d'attacher à une politique qui permette un traitement équitable des migrants et leur intégration harmonieuse dans la société de leur pays d'accueil.

A cet effet, le Conseil européen convient :

- a) d'inviter les Etats membres et la Commission, dans le respect de l'acquis communautaire et de la préférence communautaire, et en prenant en compte le potentiel en ressources humaines au sein de l'Union européenne, à mettre en œuvre, avec les moyens les plus appropriés, des politiques d'immigration professionnelle qui tiennent compte de tous les besoins du marché du travail de chaque Etat membre, conformément aux conclusions du Conseil européen des 13 et 14 mars 2008;
- b) de renforcer l'attractivité de l'Union européenne pour les travailleurs hautement qualifiés et de prendre de nouvelles mesures pour faciliter davantage l'accueil des étudiants et des chercheurs et leur circulation dans l'Union;
- c) de veiller, en encourageant la migration temporaire ou circulaire, conformément aux conclusions du Conseil européen du 14 décembre 2007, à ce que ces politiques ne favorisent pas la fuite des cerveaux;

- d) de mieux réguler l'immigration familiale en invitant chaque Etat membre, sauf catégories particulières, à prendre en considération dans sa législation nationale, dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses capacités d'accueil et les capacités d'intégration des familles appréciées au regard de leurs conditions de ressources et de logement dans le pays de destination ainsi que, par exemple, de leur connaissance de la langue de ce pays;
- e) de renforcer l'information mutuelle sur les migrations en améliorant en tant que de besoin les outils existants;
- f) d'améliorer l'information sur les possibilités et les conditions de l'immigration légale, en particulier en mettant en place, dans les meilleurs délais, les instruments nécessaires à cette fin;
- g) d'inviter les Etats membres, conformément aux principes communs agréés en 2004 par le Conseil, à mettre en place, selon les procédures et avec les moyens qui leur paraîtront adaptés, des politiques ambitieuses pour favoriser l'intégration harmonieuse, dans leur pays d'accueil, des migrants ayant la perspective de s'y installer durablement; ces politiques dont la mise en œuvre exigera un véritable effort des pays d'accueil, devront reposer sur l'équilibre des droits des migrants (en particulier l'accès à l'éducation, au travail, à la sécurité et aux services publics et sociaux) et de leurs devoirs (respect des lois du pays d'accueil). Elles comporteront des mesures spécifiques pour favoriser l'apprentissage de la langue et l'accès à l'emploi, facteurs essentiels d'intégration ; elles mettront l'accent sur le respect des identités des Etats membres et de l'Union européenne ainsi que de leurs valeurs fondamentales telles que les droits de l'homme, la liberté d'opinion, la démocratie, la tolérance, l'égalité entre les hommes et les femmes et l'obligation de scolariser les enfants. Le Conseil européen invite en outre les Etats membres à prendre en compte, par des mesures appropriées, la nécessité de combattre les discriminations dont peuvent être victimes les migrants;
- h) de promouvoir les échanges d'informations relatives aux bonnes pratiques mises en œuvre, conformément aux principes communs agréés en 2004 par le Conseil, en matière d'accueil et d'intégration, ainsi que des mesures communautaires de soutien aux politiques nationales d'intégration.

II) Lutter contre l'immigration irrégulière, notamment en assurant le retour dans leur pays d'origine ou vers un pays de transit des étrangers en situation irrégulière

Le Conseil européen réaffirme sa détermination à lutter contre l'immigration irrégulière. Il rappelle son attachement à l'application effective de trois principes fondamentaux :

- le renforcement de la coopération des Etats membres et de la Commission avec les pays d'origine et de transit afin de lutter contre l'immigration irrégulière dans le cadre de l'Approche globale des migrations est une nécessité;
- les étrangers en situation irrégulière sur le territoire des Etats membres doivent quitter ce territoire. Chaque Etat membre s'engage à assurer l'application effective de ce principe dans le respect du droit et de la dignité des personnes concernées, en donnant la préférence au retour volontaire, et reconnaît les décisions de retour prises par un autre Etat membre;
- tous les Etats ont l'obligation de réadmettre leurs ressortissants qui sont en situation irrégulière sur le territoire d'un autre Etat.

A cette fin, le Conseil européen convient :

- a) de se limiter à des régularisations au cas par cas et non générales, dans le cadre des législations nationales, pour des motifs humanitaires ou économiques;
- b) de conclure, avec les pays pour lesquels cela est nécessaire, des accords de réadmission, soit au niveau communautaire, soit à titre bilatéral, de sorte que chaque Etat membre dispose des outils juridiques pour assurer l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ; l'efficacité des accords communautaires de réadmission sera évaluée ; les mandats de négociation n'ayant pas abouti devront être revus ; les Etats membres et la Commission se concerteront étroitement à l'occasion de la négociation des futurs accords de réadmission au niveau communautaire;

- c) de veiller, dans le cadre des modalités des politiques d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers ou le cas échéant d'autres politiques, y compris les modalités du cadre de la libre circulation, à prévenir les risques d'immigration irrégulière ¹;
- d) de développer la coopération entre les Etats membres en ayant recours, sur la base du volontariat et autant que nécessaire, à des dispositifs communs pour assurer l'éloignement des étrangers en situation irrégulière (identification biométrique des clandestins, vols conjoints...);
- e) de renforcer la coopération avec les pays d'origine et de transit, dans le cadre de l'Approche globale des migrations, afin de lutter contre l'immigration irrégulière, de mener en particulier avec eux une ambitieuse politique de coopération policière et judiciaire pour lutter contre les filières criminelles internationales de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et de mieux informer les populations menacées pour éviter les drames qui peuvent survenir notamment en mer;
- f) d'inviter les Etats membres, notamment avec le concours des instruments communautaires, à se doter de dispositifs incitatifs concernant l'aide au retour volontaire et à s'informer mutuellement à ce sujet en vue notamment de prévenir le retour abusif dans l'Union européenne des personnes ayant bénéficié de ces aides;
- g) d'inviter les Etats membres à lutter avec fermeté, y compris dans l'intérêt des migrants, au moyen de sanctions dissuasives et proportionnées, contre les personnes qui exploitent les étrangers en situation irrégulière (employeurs, ...);
- h) de donner tout effet utile aux dispositions communautaires selon lesquelles une décision d'éloignement prise par un Etat membre est applicable en tout lieu du territoire de l'Union européenne et, dans ce cadre, son signalement dans le Système d'Information Schengen (SIS) fait obligation aux autres Etats membres d'empêcher l'entrée et le séjour sur leur territoire de la personne concernée.

III) Renforcer l'efficacité des contrôles aux frontières

Le Conseil européen rappelle que le contrôle des frontières extérieures incombe à chaque Etat membre pour la part de frontière qui est la sienne. Ce contrôle qui donne accès à un espace commun de libre circulation est exercé, dans un esprit de co-responsabilité, pour le compte de l'ensemble des Etats membres. Les conditions de délivrance des visas en amont de la frontière extérieure doivent pleinement participer à la gestion intégrée de celle-ci. Ceux des Etats membres qui sont exposés, de par leur situation géographique, à un afflux d'immigrants ou dont les moyens sont limités, doivent pouvoir compter sur la solidarité effective de l'Union européenne.

A cet effet, le Conseil européen convient :

- a) d'inviter les Etats membres et la Commission à mobiliser tous leurs moyens disponibles pour assurer un contrôle plus efficace des frontières extérieures terrestres, maritimes et aériennes;
- b) de généraliser au plus tard au 1^{er} janvier 2012, et grâce au système d'information sur les visas (VIS), la délivrance des visas biométriques, de renforcer sans délai la coopération entre les consulats des Etats membres, de mutualiser autant que possible leurs moyens et de créer progressivement, sur la base du volontariat, s'agissant des visas, des services consulaires communs;
- c) de donner à l'agence FRONTEX, dans le respect du rôle et des responsabilités qui incombent aux Etats membres, les moyens d'exercer pleinement sa mission de coordination dans la maîtrise de la frontière extérieure de l'Union européenne, de faire face à des situations de crise et de mener à la demande des Etats membres les opérations nécessaires, temporaires ou permanentes, conformément notamment aux conclusions du Conseil des 5 et 6 juin 2008. Au vu des résultats de l'évaluation de cette agence, son rôle et ses moyens opérationnels seront renforcés et la création de bureaux spécialisés pourra être décidée en tenant compte de la diversité des situations, en particulier pour les frontières terrestres de l'est et maritimes du sud: cette création ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à l'unicité de l'agence FRONTEX. A terme, la création d'un système européen de gardes frontières pourra être étudiée;

- d) de mieux prendre en compte, dans un esprit de solidarité, les difficultés des Etats membres soumis à un afflux disproportionné de migrants et, à cette fin, d'inviter la Commission à présenter des propositions;
- e) de déployer des outils de technologies modernes garantissant l'interopérabilité des systèmes et permettant une gestion intégrée efficace de la frontière extérieure conformément aux conclusions du Conseil européen des 19 et 20 juin 2008 et du Conseil des 5 et 6 juin 2008. L'accent devrait être mis, à partir de 2012, en fonction des propositions de la Commission, sur la mise en place d'un enregistrement électronique des entrées et des sorties, assorti d'une procédure facilitée pour les citoyens européens et d'autres voyageurs;
- f) d'approfondir la coopération avec les pays d'origine ou de transit pour le renforcement du contrôle de la frontière extérieure et la lutte contre l'immigration irrégulière en accroissant l'aide de l'Union européenne pour la formation et l'équipement de leurs personnels chargés de la maîtrise des flux migratoires;
- g) d'améliorer les modalités et la fréquence de l'évaluation Schengen conformément aux conclusions du Conseil des 5 et 6 juin 2008.

IV) Bâtir une Europe de l'asile

Le Conseil européen rappelle solennellement que tout étranger persécuté a le droit d'obtenir aide et protection sur le territoire de l'Union Européenne en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 et des autres traités y afférents. Le Conseil européen se félicite des progrès accomplis ces dernières années, grâce à la mise en œuvre de normes minimales communes, sur la voie de la mise en place du régime d'asile européen commun. Il constate toutefois que de fortes disparités subsistent d'un Etat membre à un autre dans l'octroi de la protection et dans les formes que celle-ci revêt. Tout en rappelant que l'octroi de la protection et notamment du statut de réfugié relève de la responsabilité de chaque Etat membre, le Conseil européen estime que le moment est venu de prendre de nouvelles initiatives pour achever la mise en place, prévue par le programme de La Haye, du régime d'asile européen commun et offrir ainsi, comme le propose la Commission dans son plan d'action sur l'asile, un niveau de protection plus élevé. Un dialogue étroit devrait être maintenu avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans cette nouvelle étape. Enfin, le Conseil européen souligne que le nécessaire renforcement des contrôles aux frontières européennes ne doit pas empêcher l'accès aux systèmes de protection des personnes fondées à en bénéficier.

A cet effet, le Conseil européen convient :

- a) de mettre en place en 2009 un bureau d'appui européen qui aura pour mission de faciliter les échanges d'informations, d'analyses et d'expériences entre Etats membres et de développer des coopérations concrètes entre les administrations chargées de l'examen des demandes d'asile. Ce bureau, qui ne sera doté, ni d'un pouvoir d'instruction, ni d'un pouvoir de décision, favorisera, sur le fondement d'une connaissance partagée des pays d'origine, la mise en cohérence des pratiques, des procédures et, par voie de conséquence, des décisions nationales;
- b) d'inviter la Commission à présenter des propositions en vue d'instaurer, si possible en 2010 et au plus tard en 2012, une procédure d'asile unique comportant des garanties communes et d'adopter des statuts uniformes de réfugié d'une part, de bénéficiaire de la protection subsidiaire d'autre part;

- c) de mettre en place, en cas de crise dans un Etat membre confronté à un afflux massif de demandeurs d'asile, des procédures permettant d'une part, la mise à disposition en appui à cet Etat, de fonctionnaires d'autres Etats membres, d'autre part, l'exercice au profit de cet Etat, d'une solidarité effective par une meilleure mobilisation des programmes communautaires existants. Pour les Etats membres dont le régime d'asile national est soumis à des pressions spécifiques et disproportionnées, dues en particulier à leur situation géographique ou démographique, la solidarité doit également viser à favoriser, sur une base volontaire et coordonnée, une meilleure répartition des bénéficiaires d'une protection internationale de ces Etats membres vers d'autres, tout en veillant à ce que les systèmes d'asile ne fassent pas l'objet d'abus. Conformément à ces principes, la Commission, en consultation avec le HCR le cas échéant, facilitera une telle répartition volontaire et coordonnée. Des crédits spécifiques devraient être mis à disposition pour cette répartition, au titre des instruments financiers communautaires existants, conformément aux procédures budgétaires¹ ;
- d) de renforcer la coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés afin d'assurer une meilleure protection aux personnes qui en font la demande à l'extérieur du territoire des Etats membres de l'Union européenne, notamment:
 - en progressant, sur la base du volontariat, sur la voie de la réinstallation sur le territoire de l'Union européenne de personnes placées sous la protection du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, notamment dans le cadre des programmes de protection régionaux;
 - en invitant la Commission à présenter en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés des propositions de coopération avec les Etats tiers en vue du renforcement des capacités de leurs systèmes de protection.
- d) d'inviter les Etats membres à délivrer aux personnels chargés des contrôles aux frontières extérieures une formation aux droits et obligations en matière de protection internationale.

V) Créer un partenariat global avec les pays d'origine et de transit favorisant les synergies entre les migrations et le développement

En rappelant ses conclusions de décembre 2005, décembre 2006 et juin 2007, le Conseil européen réaffirme son attachement à l'Approche globale des migrations qui a inspiré les conférences euro-africaines de Rabat et Tripoli en 2006 et le sommet euro-africain de Lisbonne en 2007. Il est convaincu que cette approche qui traite à la fois de l'organisation de la migration légale, de la lutte contre l'immigration irrégulière et des synergies entre les migrations et le développement au bénéfice de tous les pays concernés et des migrants eux-mêmes, est une approche très pertinente à l'est comme au sud. La migration doit devenir une composante importante des relations extérieures des Etats membres et de l'Union, ce qui suppose de prendre en compte, dans les relations avec chaque pays tiers, la qualité du dialogue existant avec lui sur les questions migratoires.

Sur ces bases, le Conseil européen s'engage à soutenir le développement des pays concernés et à bâtir avec eux un partenariat étroit favorisant les synergies entre les migrations et le développement.

A cet effet, le Conseil européen convient :

- a) de conclure au niveau communautaire ou à titre bilatéral, des accords avec les pays d'origine et de transit, comportant, de façon appropriée, des dispositions relatives aux possibilités de migration légale, adaptées à l'état du marché du travail des Etats membres, à la lutte contre l'immigration irrégulière et à la réadmission ainsi qu'au développement des pays d'origine et de transit ; le Conseil européen invite les Etats membres et la Commission à s'informer mutuellement et à se concerter sur les objectifs et les limites de ces accords bilatéraux ainsi que sur les accords de réadmission;
- b) d'encourager les Etats membres, dans le cadre de leurs possibilités, à offrir aux ressortissants des pays partenaires, à l'est comme au sud de l'Europe, des possibilités d'immigration légale adaptées à l'état du marché du travail des Etats membres, permettant à ces ressortissants d'acquérir une formation ou une expérience professionnelle et de se constituer une épargne qu'ils pourront mettre au service de leur pays. Le Conseil européen invite les Etats membres à encourager à cette occasion des formes de migration temporaire ou circulaire afin d'éviter la fuite des cerveaux;

- c) de conduire des politiques de coopération avec les pays d'origine et de transit en vue de dissuader ou combattre l'immigration clandestine notamment par le renforcement des capacités de ces pays;
- d) de mieux intégrer les politiques migratoires et du développement en examinant comment ces politiques pourront profiter aux régions d'origine de l'immigration, en cohérence avec les autres aspects de la politique du développement et les objectifs du Millénaire pour le développement. Le Conseil européen invite les Etats membres et la Commission à privilégier à cette occasion et dans le cadre des priorités sectorielles identifiées avec les pays partenaires, des projets de développement solidaire qui améliorent les conditions de vie des populations, par exemple pour leur alimentation ou en matière de santé, d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi;
- e) de promouvoir des actions de codéveloppement qui permettent aux migrants de participer au développement de leur pays d'origine. Le Conseil européen recommande aux Etats membres de favoriser l'adoption d'instruments financiers spécifiques encourageant le transfert sûr et au meilleur coût de l'épargne des migrants vers leur pays à des fins d'investissement ou de prévoyance;
- f) de mettre en œuvre avec détermination le partenariat entre l'Union européenne et l'Afrique, conclu à Lisbonne en décembre 2007, les conclusions de la première réunion ministérielle euro-méditerranéenne sur les migrations organisée à Albufeira en novembre 2007, ainsi que le plan d'action de Rabat et d'appeler à cet effet la seconde conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement à décider à Paris à l'automne 2008 de mesures concrètes ; de développer, conformément à ses conclusions de juin 2007, l'Approche globale des migrations à l'est et au sud-est de l'Europe et de saluer, à cet égard, l'initiative d'une conférence ministérielle à Prague en avril 2009 sur ce thème ; de continuer à recourir aux dialogues politiques et sectoriels existants, en particulier avec les pays d'Amérique latine, des Caraïbes et d'Asie, afin d'approfondir la compréhension mutuelle des enjeux liés aux migrations et de renforcer la coopération actuelle;

- g) d'accélérer le déploiement des outils privilégiés de l'Approche globale des migrations (bilans migratoires, plateformes de coopération, partenariats pour la mobilité et programmes de migration circulaire) en veillant à un équilibre entre les routes migratoires du sud et celles de l'est et du sud-est et de tenir compte de l'expérience acquise dans ce cadre lors de la négociation des accords communautaires et bilatéraux avec les pays d'origine et de transit relatifs aux migrations et à la réadmission ainsi que des partenariats pilotes pour la mobilité;
- h) de veiller dans la mise en œuvre de ces diverses actions à leur cohérence avec les autres aspects de la politique de coopération au développement, notamment le consensus européen pour le développement de 2005, et avec les autres politiques de l'Union, notamment la politique de voisinage.

*
* *

Le Conseil européen invite le Parlement européen, le Conseil, la Commission ainsi que les Etats membres, chacun en ce qui le concerne, à prendre les décisions nécessaires à la mise en œuvre du présent Pacte en vue de développer une politique commune d'immigration et d'asile. Le programme qui succèdera en 2010 au programme de La Haye permettra en particulier de poursuivre la déclinaison du Pacte en actions concrètes.

Il décide d'organiser, à son niveau, un débat annuel sur les politiques d'immigration et d'asile. A cette fin, il invite la Commission à présenter chaque année au Conseil un rapport, basé notamment sur les contributions des Etats membres et assorti, le cas échéant, de propositions de recommandations, sur la mise en œuvre, tant par l'Union que par ses Etats membres, du présent Pacte et du programme qui succèdera au programme de la Haye. Ce débat annuel permettra en outre au Conseil européen d'être informé des évolutions les plus significatives envisagées par chaque Etat membre dans la conduite de sa politique d'immigration et d'asile.

Afin de préparer ce débat, le Conseil européen invite la Commission à proposer au Conseil une méthode de suivi.

Enfin, le Conseil européen réaffirme la nécessité de couvrir les besoins liés aux politiques d'immigration et d'asile et à la mise en œuvre de l'Approche globale des migrations par des ressources adaptées.

Dans sa prétention à élaborer une politique migratoire commune, l'Union européenne (UE) se préoccupe de la manière dont cette question est traitée par les États tiers. Mise en place en 2003, la politique européenne de voisinage (PEV) est l'instrument central de ses relations avec les pays limitrophes, le but étant de « créer une zone de stabilité, de sécurité et de prospérité commune, dotée d'un niveau élevé de coopération économique et d'intégration politique ». S'inspirant pour cela des mécanismes de pré-adhésion employés pour les élargissements de 2004 et 2007, la PEV repose avant tout sur des relations bilatérales avec chacun des partenaires, concrétisées par des « plans d'action » individualisés qui tiennent compte des spécificités des États visés : son contenu et sa portée peuvent varier sensiblement d'un voisin à un autre, et les logiques régionales ou multilatérales y sont secondaires. La PEV repose sur le principe d'une « responsabilité partagée », la « carotte » financière constituant le levier central du dispositif : si les avancées correspondent aux prévisions, l'État partenaire se voit renouveler le soutien financier qui lui est accordé ; dans le cas contraire, les fonds sont réduits ou coupés. La PEV accorde une importance primordiale aux migrations et à l'asile.

La Moldavie, nouvel espace d'immigration sous contrôle de la PEV

Exemple significatif des retombées de la PEV en la matière, la Moldavie présente la spécificité d'être fortement touchée par l'émigration de sa population : sur une population totale de 4,3 millions d'habitants, on estimait en 2008 que 600 000 à un million d'entre eux travaillent à l'étranger, principalement en Europe et en Russie. Les transferts de ces émigrés représentent près de 40 % du PIB, ce qui fait de la Moldavie un des États les plus dépendants de la migration au monde. De cela il n'est toutefois guère question dans la PEV. Alors que les entrants en Moldavie (migrants et demandeurs d'asile) demeurent très peu nombreux, la PEV s'intéresse avant tout à la gestion des flux en direction de l'UE et donc au renforcement des contrôles aux frontières.

La Moldavie avait déjà signé en 1998 un accord de partenariat et coopération avec l'UE, où la question migratoire n'oc-

cupait qu'une place secondaire. En 2005, ce fut un des premiers États à signer un plan d'action dans le cadre de la PEV. À l'inverse ce dernier donne une place centrale aux migrations et à l'asile. Ce plan prévoyait de :

- permettre l'évaluation quantitative des migrations irrégulières provenant de, ou transitant par la Moldavie ;

- encadrer les mouvements migratoires et préparer l'alignement des lois moldaves sur les normes européennes en la matière (mise en œuvre de la convention de Genève et du protocole de New York sur les réfugiés, notamment) ;

- aider au développement des institutions en charge du droit d'asile et des réfugiés ;

- déboucher sur la conclusion d'un accord de réadmission entre l'UE et la République de Moldavie, et encourager ce pays à faire de même avec les principaux pays d'origine des migrants qui y arrivent ou y transitent ;

- aider au déploiement d'un système de contrôle des frontières « efficace » sur l'ensemble de ses frontières, y compris le segment, contigu à l'Ukraine, de la Transnistrie ;

- faciliter la coopération transfrontalière entre la Moldavie, les États voisins et les États membres ;

- lutter contre la traite des êtres humains et réintégrer les victimes dans la société.

Le rapport d'étape de 2008 sur les actions menées dans ce cadre mentionne la signature d'accords avec l'UE assouplissant les règles d'attribution des visas et les procédures de réadmission, entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2008, comme une avancée majeure. Peu semblait pourtant avoir été fait auparavant, la principale mesure étant l'ouverture, en avril 2007 à Chisinau, d'un centre de demandes de visa Schengen géré par la Hongrie.

La Moldavie a adopté en 2006 un Programme national d'action sur les migrations et l'asile, qui fait office de politique migratoire. Des modifications ont été apportées à la loi sur les réfugiés. Un Plan d'action contre le trafic d'êtres humains a été mis en place en 2007, accompagné d'un système de prise en charge des victimes dans cinq régions pilotes. Le pays a par ailleurs opté pour un des outils favoris de l'UE : le « centre » pour migrants, qui sert autant à loger d'éventuels deman-

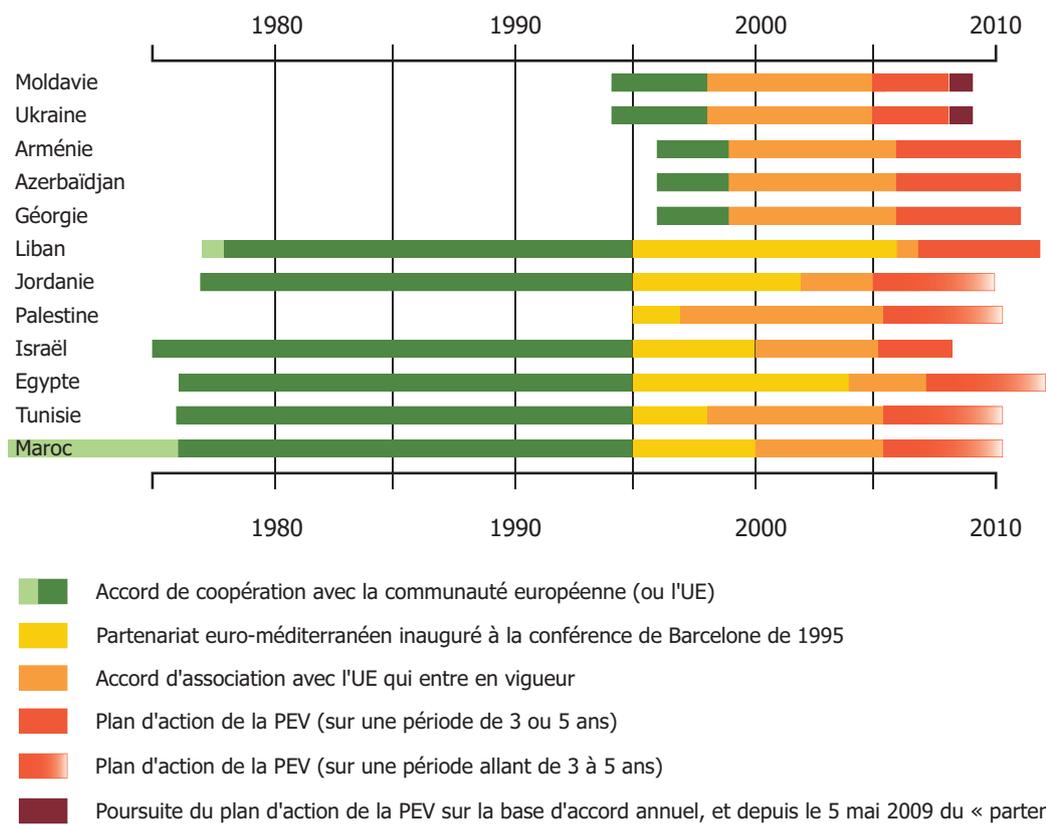
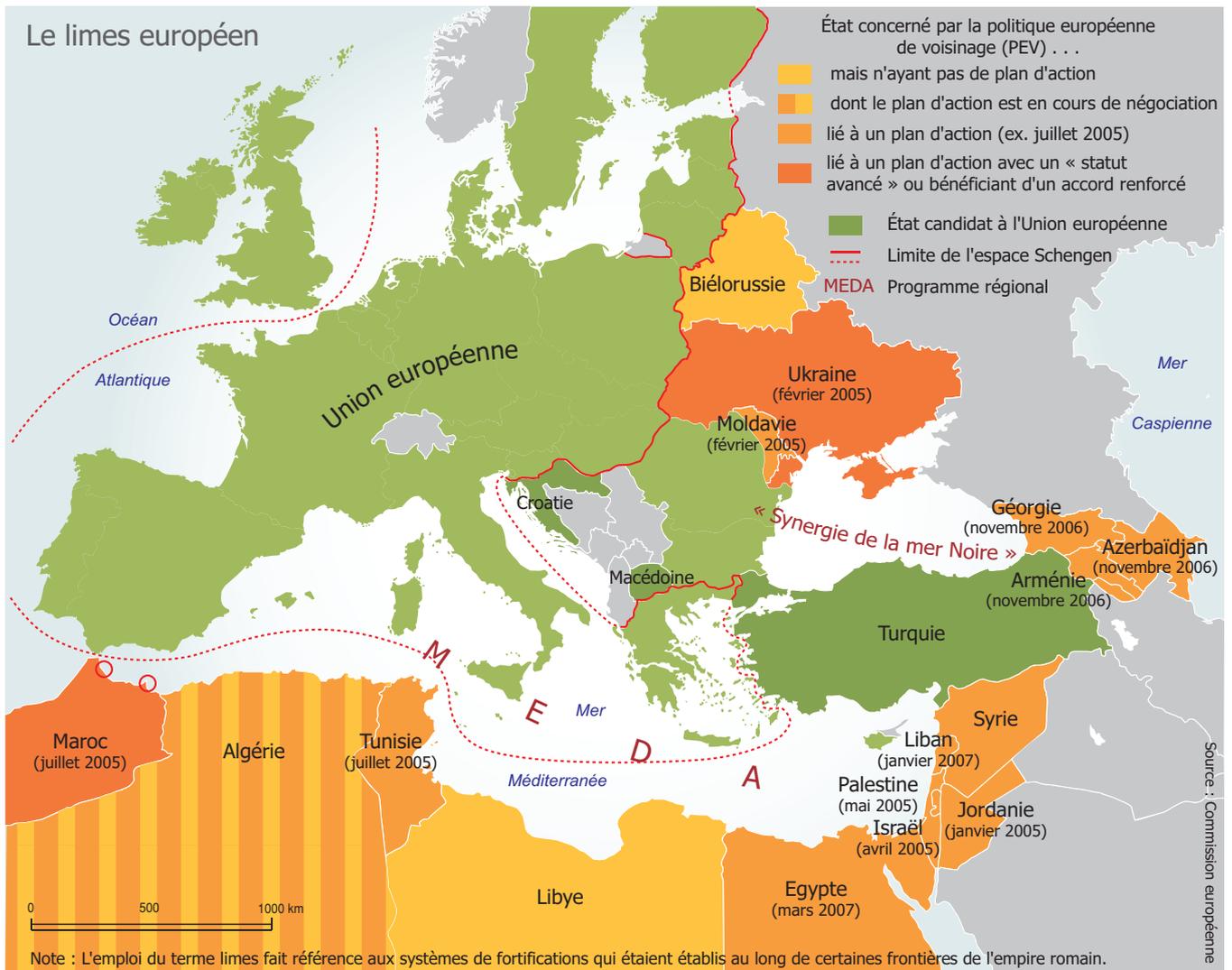
deurs d'asile qu'à isoler les « irréguliers » dans l'attente d'une expulsion. Ainsi, un centre de rétention fonctionne depuis l'été 2008, financé par l'UE, l'OIM et l'État finlandais. Et, si jusqu'en 2007, du fait de ses faibles ressources, l'État moldave ne participait pas au financement des expulsions d'étrangers vers leur pays d'origine ou vers un pays tiers, il s'était engagé à le faire dès 2008.

La coopération a en outre largement porté sur les frontières. La lutte contre les activités transfrontalières, jugée en progrès, repose sur la constitution d'un corps de gardes-frontières doté d'une formation spécifique et d'équipements financés par l'UE. Établie fin 2005, la Mission d'assistance à la frontière de l'UE entre l'Ukraine et la Moldavie (Eubam), destinée à aligner les normes de contrôle de ces pays sur celles de l'UE, est considérée par la Commission comme un succès et devra être reconduite.

Quant à l'asile, il reste à l'arrière-plan. Délaié en tant que droit, il reste présent comme problématique politique : on peut supposer qu'il s'agit surtout de donner à la Moldavie les capacités fonctionnelles pour la rendre ultérieurement responsable de la sélection des réfugiés, afin de restreindre leurs arrivées dans l'UE. La création en 2005, avec des fonds européens, d'un centre pour demandeurs d'asile à Chisinau témoignait bien de cette externalisation en cours du traitement du droit d'asile. L'accord de réadmission de 2008 entre l'UE et la Moldavie ne prévoit pas de mesures de protection des demandeurs d'asile et réfugiés : il ne fait que renvoyer aux textes internationaux sur les droits de l'homme.

Pour la période 2007-2010, un budget de près de 210 millions d'euros a été prévu dans le cadre de la PEV de l'UE avec la Moldavie. À titre d'exemple, ce pays s'est vu allouer plus de 62 millions d'euros pour l'année 2008, le budget national étant de près de 15 milliards de lei moldaves (900 millions d'euros). Les résultats des quatre premières années de la PEV ont semblé suffisants pour que le plan d'action soit reconduit à partir de 2009. La Moldavie a depuis accepté de participer à un partenariat pilote de l'UE sur les mobilités, destiné à « soutenir » les possibilités de circuler légalement entre la Moldavie et l'UE, à consolider la politique migratoire moldave et à renforcer la lutte contre les migrations irrégulières.

Le limes européen



Les migrations et l'asile dans la PEV

La communication de la Commission européenne du 11 mars 2003, « acte fondateur » de la PEV, faisait de la promotion de la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux un de ses objectifs principaux. La mobilité est présentée comme un des éléments clés du renforcement de la stabilité et de la sécurité. Les différents registres d'intervention vont dans ce sens. Il est proposé que la PEV ait pour mission d'établir une politique des visas de longue durée, destinée à faciliter les échanges culturels et techniques ; de mettre en place un système de mobilité favorable aux transfrontaliers ; de faciliter les déplacements des citoyens des États voisins impliqués dans des programmes européens ; de multiplier les régimes d'accès sans visa ; de développer une approche commune de l'intégration des ressortissants des pays tiers (et notamment ceux des États voisins).

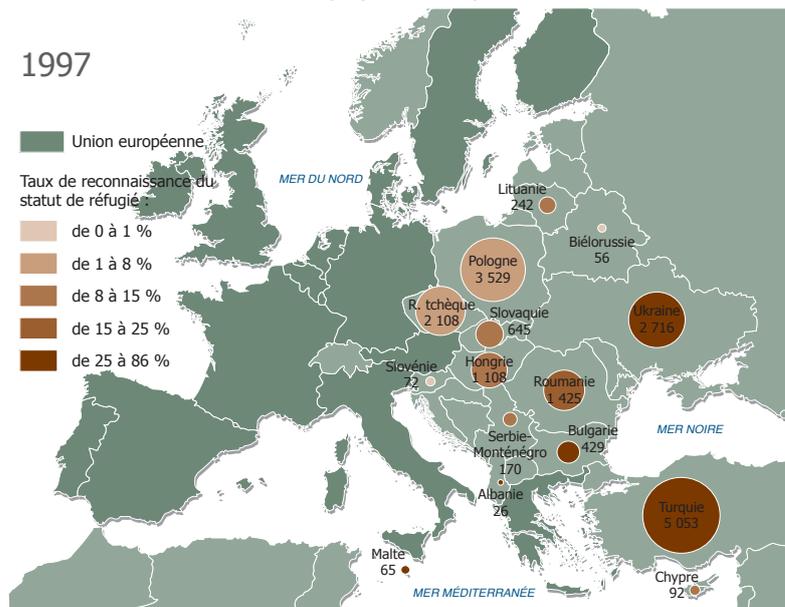
En dépit de ces déclarations en faveur d'une plus grande mobilité, l'approche sécuritaire n'est pas absente de ce texte fondateur. La PEV y doit aussi servir les États voisins à combattre la migration illégale, à mettre en œuvre des politiques de retour et à conclure des accords de réadmission. Ces derniers volets d'intervention prennent de l'ampleur au milieu des années 2000, jusqu'à devenir un objectif majeur. Après 2005, les textes de cadrage de la PEV s'éloignent sensiblement de la communication fondatrice : l'essor de la mobilité n'y est plus central. L'approche répressive et sécuritaire des déplacements des individus y est développée et se décline ainsi : lutte contre la « pression migratoire en provenance des pays tiers » et la « traite des êtres humains et le terrorisme », gestion des frontières, coopération policière et judiciaire, et pour finir accords de réadmission. La circulation des travailleurs est écartée du champ des futurs plans d'action, alors qu'elle figurait dans les accords d'association et de coopération préexistant à la PEV.

Les migrations et l'asile apparaissent sur quatre registres dans les plans d'action :

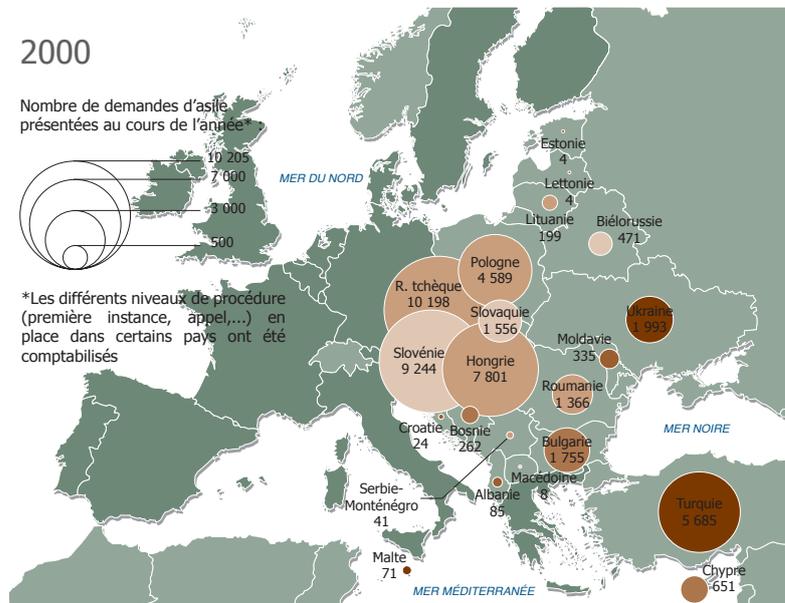
- la migration légale (« légitime ») est traitée à travers deux dispositifs : le régime local de la circulation transfrontalière d'une part, les visas de court séjour d'autre part. Or tous les États voisins de l'UE, à l'exception d'Israël, sont sur la « liste noire » des pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa Schengen. Certains plans d'action incluent des mesures visant à faciliter l'octroi de tels visas, mais avec des contreparties importantes ;

Évolution du nombre de demandes d'asile et du taux de reconnaissance dans les pays d'Europe centrale et orientale

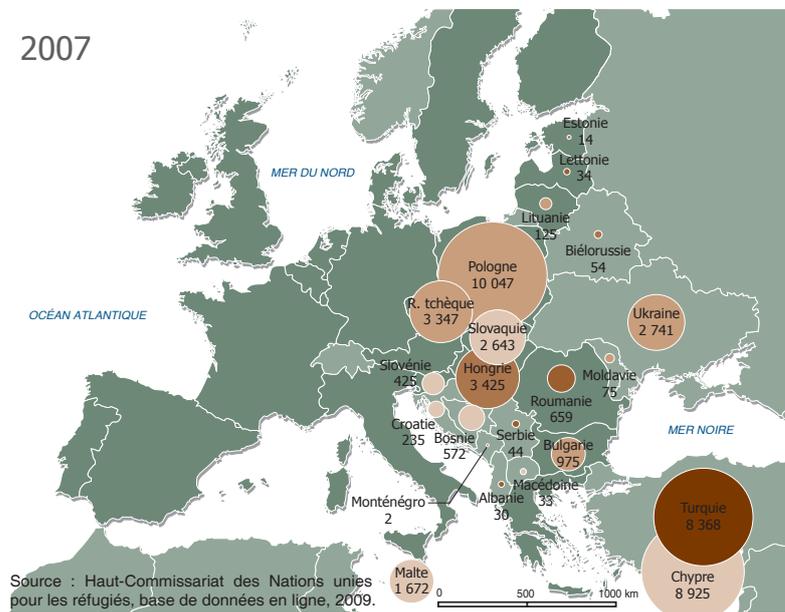
1997



2000



2007



– la migration irrégulière, la traite des êtres humains et le terrorisme sont présentés comme des défis majeurs auxquels les États parties ont à faire face. La rhétorique sécuritaire doit s'accompagner de mesures, et l'assouplissement d'un côté ne se conçoit pas sans « actions efficaces » de l'autre ;

– l'asile : ce volet d'intervention est mentionné sans davantage de précisions ;

– la gestion des frontières est au cœur du projet de la PEV : elle « sera probablement un thème prioritaire dans la plupart des plans d'action étant donné que ce n'est qu'en unissant leurs forces que l'UE et ses voisins pourront gérer plus efficacement des frontières communes et ainsi faciliter les déplacements légitimes ».

Comme l'exemple de la Moldavie le montre, les plans d'action conclus par les États voisins avec l'UE peuvent avoir un

impact fort sur l'élaboration de leurs politiques de migration et d'asile respectives qui, en s'europanisant, se centrent sur une lecture répressive, quand bien même ces questions restent tout à fait marginale dans le champ des préoccupations politiques et sociales de certains de ces États. Cette évolution semble d'autant plus inéluctable et inquiétante qu'elle est la contrepartie d'une aide financière de l'UE aux États voisins.

L'externalisation des politiques migratoires

12

Venu du langage économique, le terme « externalisation » a été appliqué par les ONG aux politiques migratoires, d'asile et de contrôle aux frontières à partir de 2003. Le vocabulaire officiel lui préfère l'expression « dimension externe de l'asile et de l'immigration » : c'est d'ailleurs le titre d'un des chapitres du programme dit de La Haye dans lequel le Conseil de l'Union européenne (UE) a défini ses axes de travail dans ce domaine pour les années 2004-2009. Avec cette formule, le Conseil entendait mettre en place un partenariat dans lequel l'UE soutiendrait « les efforts déployés par les pays tiers pour améliorer leur capacité à gérer les migrations et à protéger les réfugiés, pour renforcer les moyens de surveillance des frontières, et pour s'attaquer au problème du retour ».

Ainsi officialisée par l'Union sous un autre nom en 2004, l'externalisation avait auparavant été expérimentée dans d'autres régions du monde, notamment en Australie. En Europe, on peut même considérer qu'elle constituait l'un des axes de la politique d'immigration et d'asile dès le traité d'Amsterdam de 1997, mis en application en 1999, quand les États membres de l'UE ont décidé d'en faire un objectif commun.

Le programme de Tampere qui, quelques mois plus tard en 1999, donnait le coup d'envoi de la « communautarisation » de l'asile et l'immigration, comportait d'abord un volet interne destiné à mettre en place un régime équilibré de l'accueil des migrants et des réfugiés en Europe. Formellement réalisé en 2005, avec l'adoption d'une batterie de directives et de règlements communautaires, ce programme n'a pas répondu aux attentes affichées. Cela est patent dans le domaine de l'asile où, à l'issue de cinq ans de discussions, les États membres ont mis en place un système européen dans lequel tout semble fait pour éviter d'avoir à accorder protection aux réfugiés – au point que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe estimait en 2006, au vu des directives adoptées par l'UE dans le domaine de l'asile, que « le droit de demander asile n'[y] était] plus protégé ».

Le programme de Tampere comportait ensuite un volet externe, consacré aux relations avec les pays tiers (d'origine et de transit) d'où provenaient les migrants et réfugiés. Dès 1999 il était clair que ces relations allaient s'organiser autour de l'exportation vers ces pays de la gestion de la politique migratoire de l'UE, et du trans-

fert de ses responsabilités en matière d'asile. Ainsi a-t-il été décidé à Tampere que la lutte contre l'immigration illégale devait être un des éléments de tous les accords d'association et de coopération passés par l'UE avec ses partenaires, en particulier avec les pays méditerranéens (programme MEDA), d'Europe centrale (TACIS), des Balkans (CARDS) ainsi que ceux de la zone ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique). Ce n'était qu'un début : en 2002, lors du conseil européen de Séville, les États membres consacraient le principe selon lequel une clause de réadmission obligatoire serait insérée dans tout futur accord conclu entre l'UE et un pays tiers (voir fiche 22). Un an après, en 2003, une proposition du gouvernement britannique visait à la création de centres de transit pour le traitement des demandes d'asile en dehors du territoire de l'UE, dans des pays comme l'Albanie, le Kenya ou le Maroc. Cette idée ne sera

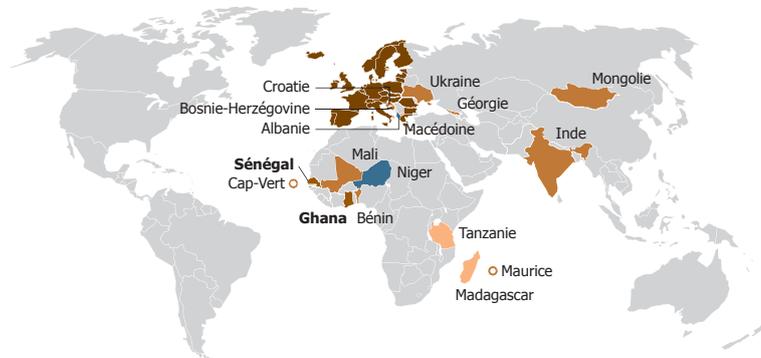
pas retenue, pas plus que celle, en 2004, des ministres allemand et italien de l'Intérieur d'installer des camps de regroupement des candidats à l'immigration en Europe dans les pays voisins, notamment en Afrique du Nord (Libye, Maghreb).

Pourtant, l'externalisation a depuis fait son chemin. Il s'agit d'un concept multiforme dont les deux principales manifestations sont la délocalisation des contrôles et le transfert des responsabilités, comme on va le voir à travers quelques exemples.

Délocalisation des contrôles

L'UE repousse ses frontières en déplaçant les contrôles au-delà de ses frontières géographiques. C'est le cas avec le corps d'officiers de liaison immigration créé par un règlement européen de 2004 (voir fiche 9). Il s'agit de fonctionnaires des États membres détachés par leurs gouvernements, dont une des missions

La France et l'Allemagne sont « sûres » de ces pays



Pays d'origine considérés comme sûrs par les gouvernements français et allemand

- Pays de l'Union européenne*
- Sénégal

Pays d'origine considérés comme sûrs par le gouvernement français . . .

- le 30 juin 2005
- le 3 mai 2006
- le 3 mai 2006 mais annulé par une décision du Conseil d'Etat

Sources : Ofpra, Annexe II au § 29a de la loi allemande sur l'asile

Notes : (*) Le protocole Aznar, annexé au traité d'Amsterdam en 1999, élargit la notion de « pays d'origine sûrs » à l'ensemble des pays de l'Union européenne, en dépit du sort qui est fait aux Roms dans certains États.

La notion de « pays d'origine sûrs » affecte la procédure des demandeurs d'asile ressortissants de ces États. En conséquence, ils ne peuvent bénéficier d'une admission au séjour au titre de l'asile, ni percevoir l'allocation temporaire d'attente ; et leur demande est instruite par l'OFPRA dans le cadre de la procédure prioritaire. Le recours éventuel devant la Commission Nationale du Droit d'Asile (CNDA) n'a pas de caractère suspensif. En principe, une demande ne peut être rejetée au seul motif que la personne a la nationalité d'un des pays figurant sur cette liste.

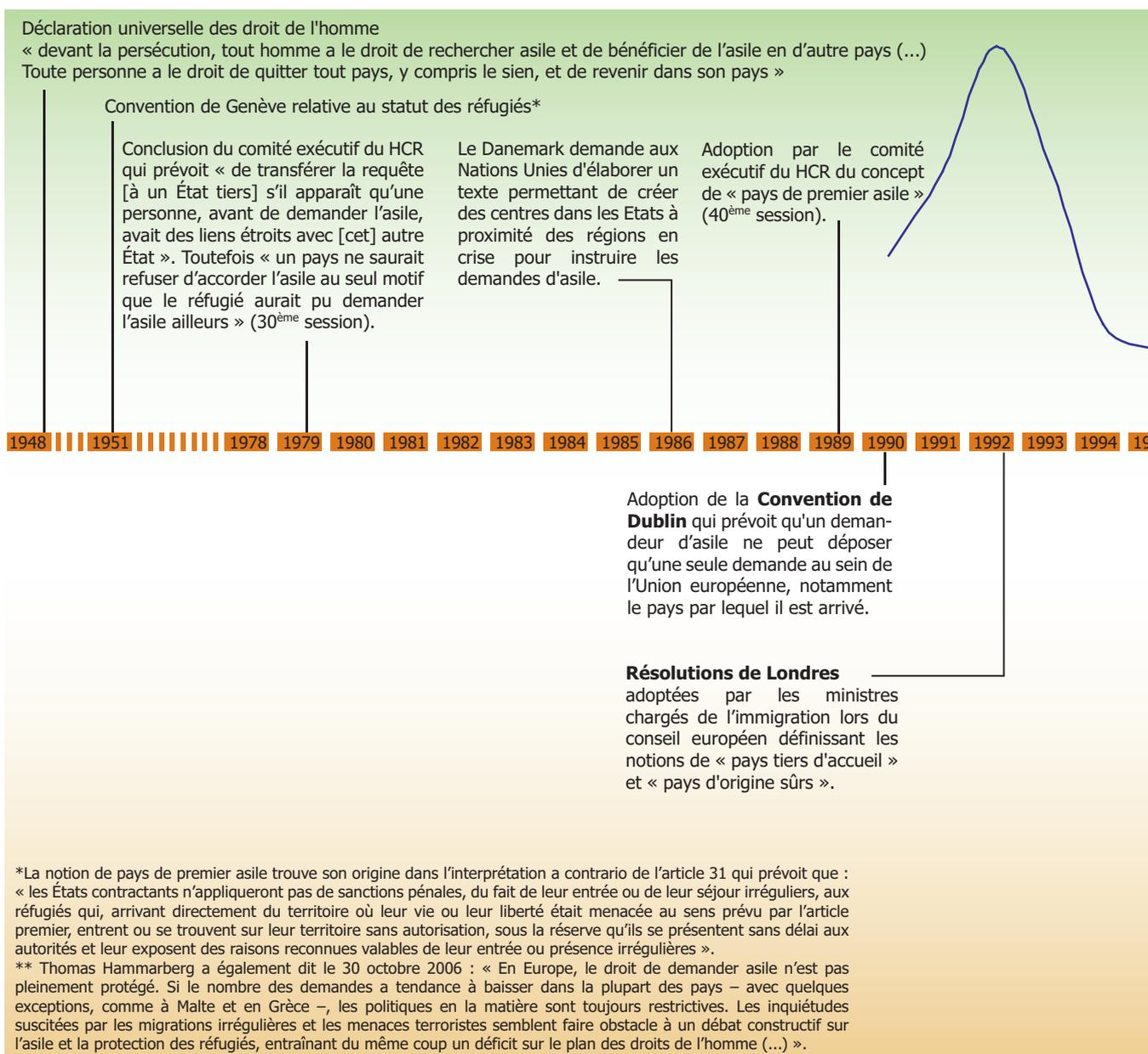
est d'assister, dans les aéroports des pays d'émigration, leurs collègues locaux dans le repérage des potentiels migrants « clandestins », l'identification des faux documents etc. Symbole de la délocalisation des contrôles, l'agence FRONTEX coordonne de son côté, depuis 2005, des opérations d'interception maritime au large des îles Canaries, ou encore dans le canal de Sicile, pour empêcher ceux qui tentent la traversée de parvenir jusqu'aux côtes européennes. Dans les deux cas, dans quelles conditions se passe l'identification d'éventuels demandeurs d'asile, en principe obligatoire au regard des normes européennes en matière d'accès au territoire des États membres ? Nul ne le sait, et c'est sans doute le but recherché : outre qu'elle éloigne le regard des sociétés civiles, la délocalisation permet d'alléger les exigences démocratiques imposées,

sur le territoire des pays européens, par les engagements qu'ils ont ratifiés dans le domaine des droits fondamentaux.

Transfert des responsabilités

Autre instrument de l'externalisation, le transfert, par l'UE, de la responsabilité des contrôles peut s'effectuer par leur privatisation, par exemple à travers les *sanctions infligées aux transporteurs*. Une directive européenne de 2001 prévoit des peines d'amende pouvant aller jusqu'à 500 000 euros pour les compagnies qui acheminent par voie maritime, aérienne ou terrestre des passagers dépourvus de pièces d'identité ou de visas valides. La méthode a pour conséquence d'empêcher les départs à la source (plutôt que de bloquer les arrivées), y compris lorsque ceux-ci seraient justifiés par le besoin de protection :

rappelons qu'en application de la convention de Genève relative aux réfugiés, les demandeurs d'asile ne peuvent se voir opposer l'irrégularité de leur situation ou le défaut de visa. Mais si cette règle est applicable lorsqu'ils se présentent à la frontière d'un État signataire, elle ne s'impose pas aux agents d'une compagnie privée installée dans le pays que les éventuels candidats à l'asile ne pourront quitter. Le plus souvent, le transfert de responsabilité s'opère toutefois plutôt vers les autorités d'un État tiers : par exemple, lorsqu'en application d'accords impliquant leur collaboration dans la « gestion des flux » conclus sous la pression de l'UE, les fonctionnaires de ces pays jouent le rôle de gardes-frontières pour empêcher les candidats au départ ou les étrangers en transit de se rendre en Europe : ce fut le cas en 2005, lorsque plus d'une dizaine de Sub-



sahariens périssent, pour certains sous les balles de l'armée marocaine, lors de tentatives de franchissement des « grillages » de Ceuta et Melilla, enclaves espagnoles en terre africaine.

Les faux nez de l'externalisation : protection et co-développement

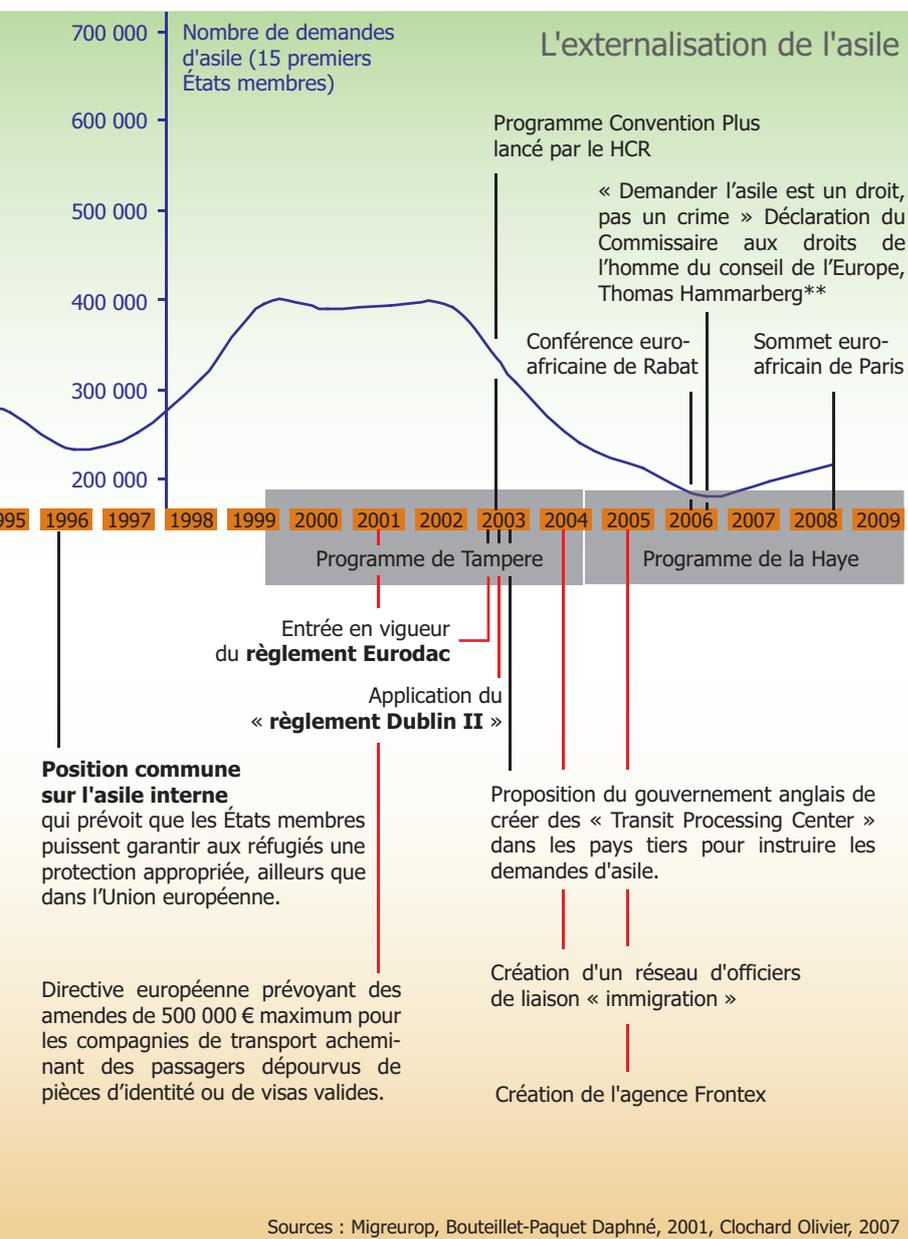
Ces quelques exemples montrent que l'externalisation met à mal le droit internationalement reconnu de demander l'asile, et oblige les exilés en quête d'une terre d'accueil, dissuadés d'emprunter les routes légales, à se reporter sur des itinéraires coûteux et dangereux. C'est pourtant le plus souvent derrière un masque vertueux qu'elle est présentée : celui de la protection, par exemple. Au nom d'une plus grande sécurité des migrants, l'UE

prétend vouloir leur épargner les risques d'une traversée périlleuse et les arracher aux griffes des passeurs et des trafiquants : cette rhétorique justifie la délocalisation de contrôles qui contribuent à mettre les migrants en danger. En mars 2009, à la suite d'un des naufrages les plus meurtriers de l'histoire récente de la migration vers l'Europe, survenu au large des côtes libyennes, les autorités italiennes et européennes invoquaient, pour rassurer une opinion au demeurant peu émue au regard de la gravité des faits, l'imminence de la mise en place de patrouilles conjointes impliquant des garde-côtes libyens comme solution pour mettre fin à ce type de drame. En toute hypocrisie : l'expérience démontre que les interceptions d'embarcations permises par de tels équipages mixtes signifient le rapatriement de leurs passagers en Libye. Or ce pays est notoirement connu

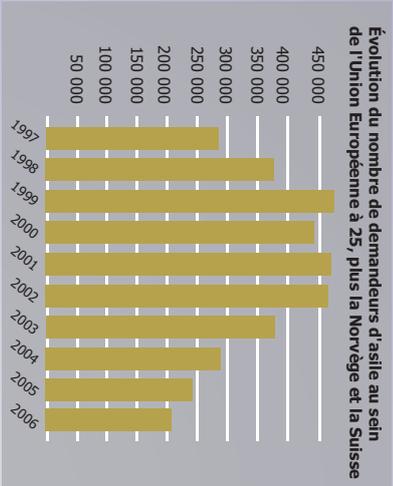
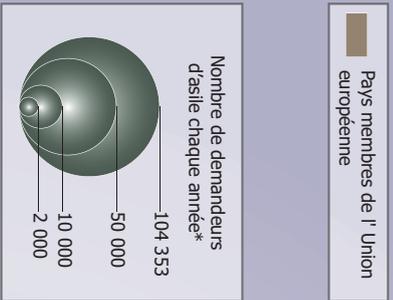
pour instrumentaliser les migrants au gré de ses impératifs politico-diplomatiques. De nombreux témoignages et rapports dénoncent le traitement qui leur y est réservé, par exemple l'emprisonnement, la torture, et la déportation vers le désert.

Autre masque de l'externalisation, le concept de co-développement sert de cadre, depuis 2006, à la délocalisation des contrôles migratoires. Prétendant marquer une rupture avec le caractère unilatéral qui jusqu'à cette date caractérisait la politique de l'UE à l'égard des pays en voie de développement, le co-développement est supposé associer étroitement pays de départ et pays d'arrivée des migrants. Plusieurs conférences gouvernementales ont rassemblé des représentants des pays du Sud et de l'UE autour de la thématique « migration-développement ». Si elles n'en sont officiellement qu'un des volets, on constate que les questions liées à la sécurité des frontières occupent une place prépondérante dans les relations que l'UE entend mettre en œuvre avec les pays d'où sont principalement originaires les migrants arrivant en Europe. Dans l'ensemble, la très grande majorité des mesures envisagées et l'essentiel des financements promis concernent la lutte contre l'immigration illégale.

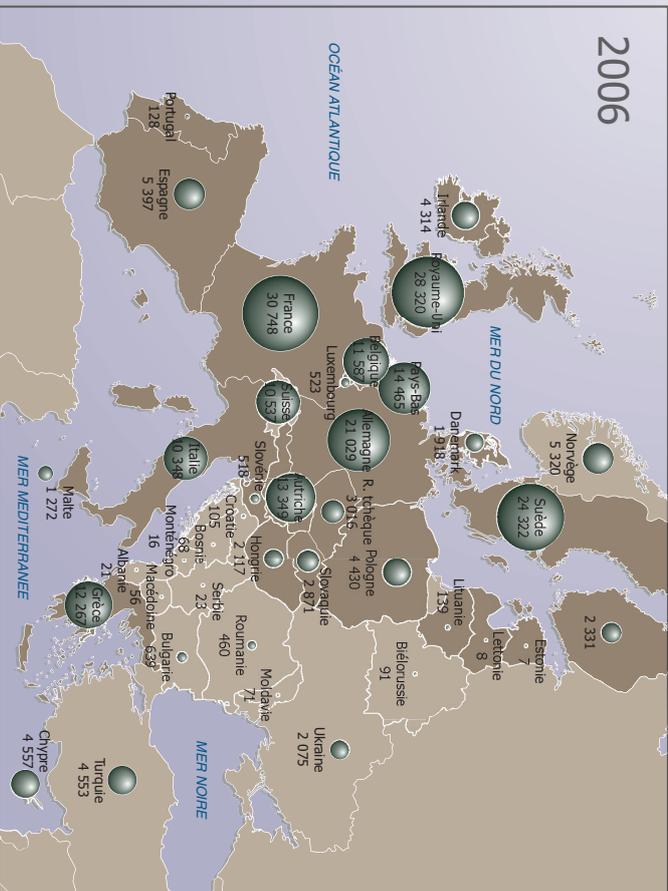
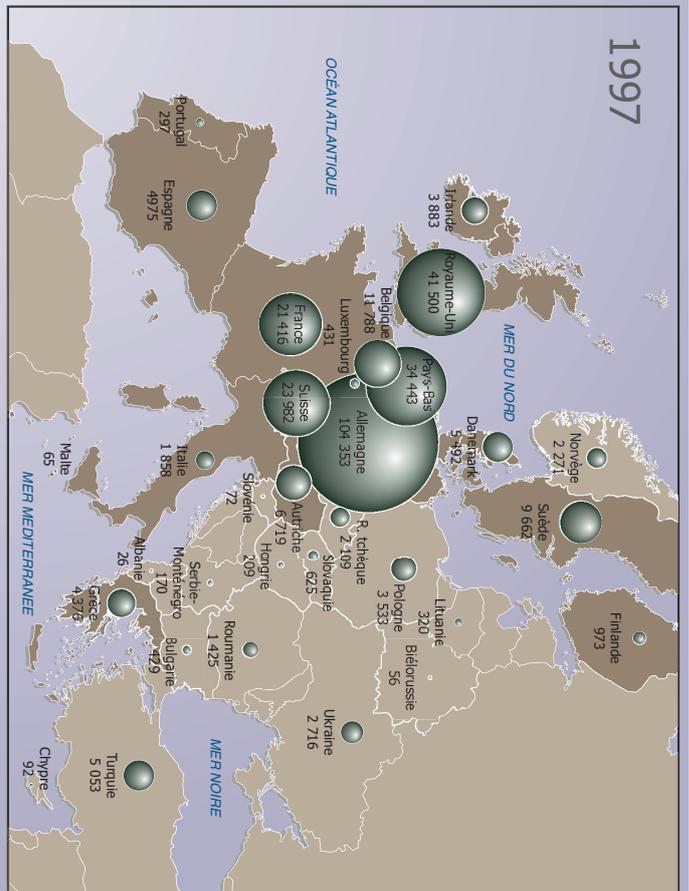
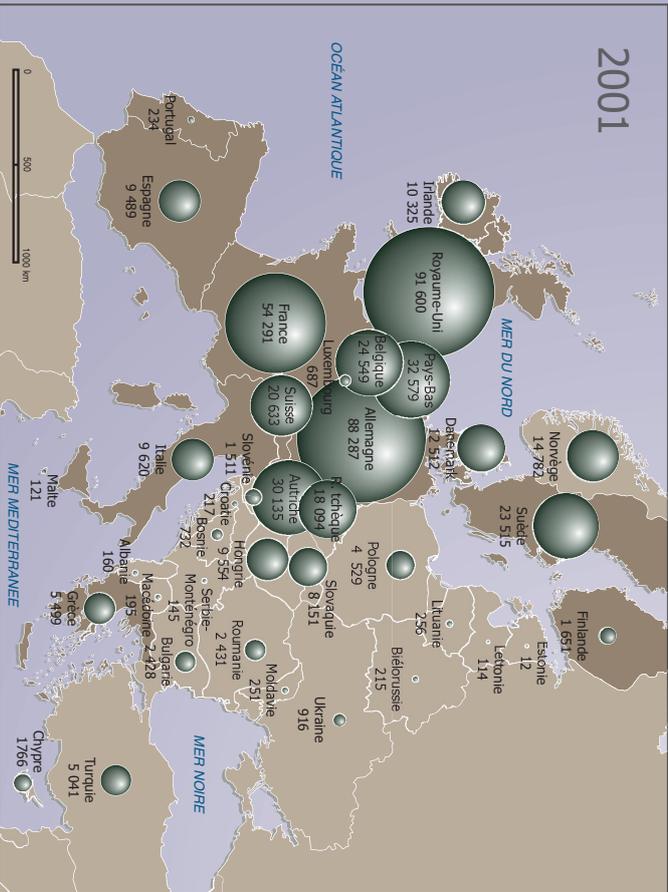
La méthode est habile, car parler de co-développement permet de faire passer la pilule de l'unilatéralité des décisions aux populations de départ, qu'on n'hésite pas à qualifier d'« acteurs de leur propre développement », et d'accréditer l'idée, auprès des opinions des pays européens, que le développement des pays d'origine va enrayer l'immigration illégale. Un leurre, lorsqu'on sait que, dans un premier temps, le développement d'un pays a plutôt tendance à favoriser qu'à retenir le départ de ses ressortissants. Mais un leurre efficace car, pour assurer le rôle de filtre qu'attend d'eux l'UE, ces pays s'engagent dans un double processus : verrouiller leurs frontières pour limiter les passages de migrants en transit, et se transformer en geôliers de leurs propres nationaux pour les empêcher d'émigrer. Tels sont les résultats tangibles de la coopération mise en place, par exemple, entre l'Espagne et certains de ses voisins d'Afrique de l'Ouest. Dans plusieurs pays, comme le Sénégal, l'Algérie ou le Maroc, la loi fait de l'« émigration illégale » un délit, épargnant aux États membres de l'UE la tâche de gérer l'arrivée des migrants à leurs frontières, puisque ceux-ci sont interdits de départ. Le quotidien sénégalais *Le Soleil* résumait sobrement cette forme très aboutie d'externalisation en titrant à la une, à la veille de la conférence euro-africaine de Rabat de 2006 : « L'Europe ferme nos frontières ».



Évolution du nombre de demandeurs d'asile dans les pays européens



*Pour les pays appartenant à l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE), le nombre de demandeurs d'asile correspond au nombre d'entrées de demandeurs d'asile, au cours d'une année, sur le territoire du pays d'asile. Pour les autres pays (Albanie, Biélorussie, Bosnie, Croatie, Chypre, Malte, Monténégro, Moldavie, Serbie, Slovaquie, Macédoine et Ukraine) les données correspondent au nombre de nouvelles demandes d'asile au cours d'une année, sur le territoire du pays d'asile (HCR).



Sources : OCD, International Migration Outlook, SOPEMI, www.oecd.org (2008) ; Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), base de données en ligne, www.unhcr.com (2008)

PROJET DE LOI BESSON

CESEDA MODIFIÉ (première version)

Consolidation faite à partir de l'Avant-projet loi « de transposition de directives relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et de simplification des procédures d'éloignement » au 11 février 2010
(identique à la version du 18 février 2010, qui intègre en plus un exposé des motifs)

ATTENTION : ce document n'a aucune valeur légale

Avertissement

Il a semblé utile, au gré de l'évolution du projet de loi et en suivant la méthode utilisée dans notre présentation du CESEDA, d'introduire de façon reconnaissable dans le corps du texte les différentes modifications qui ne manqueront pas de se succéder au fur et à mesure du débat parlementaire. Les modifications introduites par le ministère dans son avant-projet affectent plusieurs codes. Elles figurent en **caractères rouges et gras**.

L'avant-projet a déjà paru sous deux versions, mais la seconde, sauf erreur de notre part, ne diffère de la première que par des différences de mise en page qu'il n'y a pas lieu de souligner.

Il n'a pas non plus été jugé indispensable d'introduire les hyperliens comme dans notre version du CESEDA.

Le Gisti, 1^{er} mars 2010

LIVRE I^{er} – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ÉTRANGERS ET AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ÉTATS

TITRE I^{er} – Généralités

Chapitre unique

L. 111-2

Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, **à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin**.

Il régit l'exercice du droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République.

Ses dispositions s'appliquent sous réserve des conventions internationales.

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises demeurent régies par les textes ci-après énumérés :

- 1° Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;
- 2° Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;
- 3° Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;
- 4° Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;
- 5° Loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

[...]

Livre II – L'entrée en France

Titre I^{er} – Conditions d'admission

[...]

Chapitre III – Refus d'entrée

L. 213-1

L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une **peine d'interdiction judiciaire** du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins d'un an de **trois ans auparavant** sur le fondement **de l'article L.533-1**, du 8° du II de l'article L.511-1 et notifié à son destinataire après la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration **soit d'une interdiction de retour sur le territoire français**.

[...]

L. 213-3

Les dispositions de l'article L.213-2 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain a été refusée en application de l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 **du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)**.

[...]

Titre II – Maintien en zone d'attente

Chapitre I^{er} – Conditions du maintien en zone d'attente

[...]

L. 221-2

La zone d'attente est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier. Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat.

Lorsqu'il est manifeste qu'un ou plusieurs étrangers viennent d'arriver à la frontière en dehors d'un point de passage frontalier, la zone d'attente s'étend du lieu de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche où sont effectués les contrôles.

La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

Sont matériellement distincts et séparés les locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire et qui sont soit des zones d'attente, soit des zones de rétention mentionnées à l'article L. 551-1.

[...]

L. 221-4

L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assis-tance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné au deuxième alinéa de l'article L.221-3, qui est émarginé par l'intéressé.

En cas de présence simultanée d'un nombre important d'étrangers en situation irrégulière, la notification des droits énoncés à l'alinéa précédent s'opère dans les meilleurs délais possibles, eu égard au temps requis, le cas échéant, pour l'accomplissement de cette formalité par les agents de l'autorité administrative et les interprètes disponibles dans la circonscription administrative concernée et au delà.

Les droits énoncés au premier alinéa s'exercent dans les meilleurs délais possibles, eu égard aux circonstances particulières mentionnées au paragraphe précédent.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L.111-7.

[...]

Section 1 : Décision du juge des libertés et de la détention

L. 222-1

Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours.

L. 222-1-1

A peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité ne peut être soulevée après l'audience prévue à l'article précédent, à moins qu'elle ne porte sur une irrégularité postérieure à celle-ci.

[...]

L. 222-3

L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente.

Le juge des libertés et de la détention, **dans les vingt-quatre heures de la saisine**, statue par ordonnance, après audition de l'intéressé ou de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti.

L'existence de garanties de représentation de l'étranger ne peut faire obstacle à la prolongation de son maintien en zone d'attente.

L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Le mineur est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur ad hoc ou, à défaut, commis d'office. L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné à l'article L.221-5, l'administrateur ad hoc peut également demander au juge des libertés et de la détention le concours d'un interprète et la communication de son dossier.

L. 222-3-1

Une irrégularité n'entraîne la mainlevée de la mesure de maintien en zone d'attente que si elle a pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger.

[...]

Section 2 : Voies de recours

L. 222-6

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, prise sur une proposition de l'autorité administrative à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.222-4. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'État dans le département. L'appel n'est pas suspensif.

Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures **six heures** à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. l'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

L. 222-6-1

A peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité ne peut être soulevée après l'audience prévue à l'article précédent, à moins qu'elle ne porte sur une irrégularité postérieure à celle-ci.

[...]

Livre III – Le séjour en France

Titre I^{er} – Les titres de séjour

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Section 1 – Dispositions relatives aux documents de séjour

[...]

L. 311-8

La carte de séjour temporaire et la carte de séjour « compétences et talents » sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance.

Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », ou « travailleur temporaire » ou « **carte bleue européenne** » ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi.

Section 2 – Dispositions relatives à l'intégration dans la société française

L. 311-9

L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.

À cette fin, il conclut avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. L'étranger pour lequel l'évaluation du niveau de connaissance de la langue prévue à l'article L. 411-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 211-2-1 n'a pas établi le besoin d'une formation est réputé ne pas avoir besoin d'une formation linguistique. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'État. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement et financées par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou par l'établissement public appelé à lui succéder. Lorsque l'étranger est âgé de seize à dix-huit ans, le contrat d'accueil et d'intégration doit être cosigné par son représentant légal régulièrement admis au séjour en France.

Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, l'autorité administrative tient compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration.

L'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans est dispensé de la signature de ce contrat. Il en va de même pour l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant des dispositions prévues à l'article L.314-12. Il en est de même de l'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée aux 5^e et 6^e de l'article L. 313-10 ou à l'article L. 315-1, de son conjoint et de ses enfants âgés de plus de seize ans.

L'étranger qui n'a pas conclu un contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer un tel contrat.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine la durée du contrat d'accueil et d'intégration et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont dispensées. Il fixe les situations dans lesquelles le bilan de compétences n'est pas proposé.

[...]

Section 4 – Dispositions fiscales

L. 311-15

Tout employeur qui embauche un travailleur étranger acquitte, lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, une taxe au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder.

Lorsque l'embauche intervient pour une durée supérieure ou égale à douze mois, le montant de cette taxe est de :

- 900 € lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est inférieur ou égal à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;
- 1 600 € lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le montant de cette taxe est égal à 60 % du salaire versé à ce travailleur étranger, pris en compte dans la limite de 2,5 fois le salaire minimum de croissance.

Lorsque l'embauche intervient pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois, le montant de cette taxe, fixé par décret, varie selon le niveau du salaire dans des limites comprises entre 50 € et 300 €.

Lorsque l'embauche intervient pour un emploi à caractère saisonnier, le montant de cette taxe est modulé selon la durée de l'embauche à raison de 50 € par mois d'activité salariée complet ou incomplet. Chaque embauche donne lieu à l'acquiescement de la taxe.

Lorsque l'admission au séjour mentionnée au premier alinéa intervient en application de l'article L.313-14 sur le fondement du 1^o de l'article L.313-10, le montant de cette taxe est une fois et demie celui mentionné, selon les cas, au cinquième ou au sixième alinéa.

Sont exonérés de la taxe prévue au premier alinéa les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément à l'article L.313-8 qui embauchent, pour une durée supérieure à trois mois, un ressortissant étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire, quels que soient la durée du contrat et le montant de la rémunération.

La taxe prévue au présent article est perçue comme en matière de recettes des établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret.

Sous-section 3 – La carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique - chercheur »

[...]

L. 313-8

La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé dans les conditions définies par décret en Conseil d'État porte la mention « scientifique-chercheur ».

L'étranger ayant été admis dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de la directive 2005/71/CE du Conseil, du 12 octobre 2005, relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, peut mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre s'il séjourne en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes. S'il séjourne en France pour une durée supérieure à trois mois, il doit justifier remplir les conditions définies au premier alinéa.

Lorsque l'étranger mentionné au deuxième alinéa poursuit les mêmes travaux au-delà de trois mois, la condition prévue à l'article L.311-7 n'est pas exigée.

[...]

Sous-section 5 – La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle

L. 313-10

La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :

1° À l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L.341-2 du code du travail.

Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L.341-2 du même code.

La carte porte la mention « salarié » lorsque l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention « travailleur temporaire » lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant le renouvellement de la carte portant la mention "salarié", une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an.

2° À l'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale à condition notamment qu'il justifie d'une activité économiquement viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et qu'il respecte les obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de la profession envisagée. Elle porte la mention de la profession que le titulaire entend exercer. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent 2°.

3° À l'étranger qui vient exercer une activité professionnelle non soumise à l'autorisation prévue à l'article L.341-2 du code du travail et qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources.

Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer ;

4° À l'étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier entrant dans les prévisions du 3° de l'article L.122-1-1 du code du travail (L1242-2-3°) et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France.

Cette carte lui permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs. Par dérogation aux articles L.311-2 et L.313-1, elle est accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Elle donne à son titulaire le droit de séjourner en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an.

Les modalités permettant à l'autorité administrative de s'assurer du respect, par le titulaire de cette carte, des durées maximales autorisées de séjour en France et d'exercice d'une activité professionnelle sont fixées par décret.

Elle porte la mention « travailleur saisonnier » ;

5° À l'étranger détaché par un employeur établi hors de France lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, conformément au 2° du I de l'article L.342-1 du code du travail (L1262-1-2°), à la condition que l'étranger justifie d'un contrat de travail datant d'au moins trois mois, que la rémunération brute du salarié soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance et sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L.341-2.

Elle porte la mention « salarié en mission ».

Cette carte de séjour a une durée de validité de trois ans renouvelable et permet à son titulaire d'entrer en France à tout moment pour y être employé dans un établissement ou dans une entreprise mentionnée au 2° du I du même article L.342-1.

6° À l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément à l'article L.5221-2 du code du travail, d'une durée égale ou supérieure à un an pour un emploi dont la rémunération annuelle brute est au moins égale à une fois et demi le salaire moyen annuel, et qui est titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études

supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État dans lequel il se situe ou qui justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi. Un arrêté du ministre chargé de l'immigration fixe chaque année le montant du salaire moyen annuel de référence.

Elle porte la mention « carte bleue européenne ».

Par dérogation aux articles L.311-2 et L.313-1, cette carte de séjour a une durée de validité de trois ans maximum et est renouvelable. Dans le cas où le contrat de travail est d'une durée égale ou supérieure à un an et inférieure à trois ans, la carte de séjour temporaire « carte bleue européenne » est délivrée ou renouvelée pour la durée du contrat de travail.

Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3 du présent code, d'un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L.313-11.

L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre État membre sous couvert d'une carte bleue européenne délivrée par cet État obtient la carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » sous réserve qu'il remplisse les conditions énumérées au premier alinéa et qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit exigée la condition prévue à l'article L.311-7.

Son conjoint et ses enfants tels que définis au 4^{ème} alinéa du 6° du présent article lorsque la famille était déjà constituée dans l'autre État membre bénéficient de plein droit de la carte de séjour temporaire prévue au 3° de l'article L.313-11 à condition qu'ils en fassent la demande dans le mois qui suit leur entrée en France, sans que soit exigée la condition prévue à l'article L.311-7.

La carte de séjour accordée conformément aux 4^{ème} et 6^{ème} alinéas du présent article est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la « carte bleue européenne » susmentionnée.

Le conjoint titulaire de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L.313-11 bénéficie de plein droit, lorsqu'il justifie d'une durée de résidence de cinq ans, du renouvellement de celle-ci indépendamment de la situation du titulaire de la carte de séjour temporaire « carte bleue européenne » au regard du droit au séjour sans qu'il puisse se voir opposer l'absence de lien matrimonial.

Il en va de même pour les enfants devenus majeurs qui reçoivent de plein droit la carte susvisée.

L'étranger titulaire d'un contrat de travail avec une entreprise établie en France, lorsque l'introduction de cet étranger en France s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, bénéficie également de la carte mentionnée au troisième alinéa du présent 5° à condition que sa rémunération brute soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance et sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L.341-2.

Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3 du présent code, d'un étranger titulaire d'une carte « salarié en mission » qui réside de manière ininterrompue plus de six mois en France bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L.313-11. La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte « salarié en mission » susmentionnée, dès lors que le titulaire de cette dernière carte continue de résider plus de six mois par an en France de manière ininterrompue pendant la période de validité de sa carte.

Sous-section 6 – La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »

L. 313-11

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :

- 1° À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré en France régulièrement dont le conjoint est titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV ;
- 2° À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3, qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, la filiation étant établie dans les conditions prévues à l'article L.314-11 ; la condition prévue à l'article L.311-7 n'est pas exigée ;
- 2° bis À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L.311-7 n'est pas exigée.
- 3° À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3, dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour « compétences et talents », ou de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission » **ou « carte bleue européenne »**, ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de l'une de ces cartes. Le titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission » doit résider en France dans les conditions définies au dernier alinéa du 5° de l'article L.313-10 ;
- 4° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;
- 5° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
- 6° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L.311-7 soit exigée ;
- 7° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L.311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République.
- 8° À l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, sans que la condition prévue à l'article L.311-7 soit exigée ;

9° À l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, sans que la condition prévue à l'article L.311-7 soit exigée ;

10° À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre VII du présent code, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, sans que la condition prévue à l'article L.311-7 soit exigée ;

11° À l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L.311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État.

[...]

Sous-section 7 – L'admission exceptionnelle au séjour

L. 313-14

La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L.313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L.313-10 ~~sur le fondement du troisième alinéa de cet article~~ peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L.311-7.

~~La commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour exprime un avis sur les critères d'admission exceptionnelle au séjour mentionnés au premier alinéa.~~

~~— Cette commission présente chaque année un rapport évaluant les conditions d'application en France de l'admission exceptionnelle au séjour. Ce rapport est annexé au rapport mentionné à l'article L.414-10.~~

L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L.312-1, la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article ~~et en particulier la composition de la commission, ses modalités de fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles l'autorité administrative, saisie d'un recours hiérarchique contre un refus d'admission exceptionnelle au séjour, peut prendre l'avis de la commission.~~

L. 313-15

À titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10, portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire », peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.

[...]

Section 2 – Délivrance de la carte de résident

Sous-section 1 – Délivrance subordonnée à une durée de séjour régulier

L. 314-8

Tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur, sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L.313-6, L.313-8 et L.313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L.313-10, aux articles L.313-11, L.313-11-1 L.313-14 et L.314-9, aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L.314-11 et aux articles L.314-12 et L.315-1 peut obtenir une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » s'il dispose d'une assurance maladie. La décision d'accorder ou de refuser cette carte est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence.

Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de ses ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues aux articles L.262-1 du code de l'action sociale et des familles et L.351-9, L.351-10 et L.351-10-1 du code du travail. (L5423-8, L5423-9)-(L5423-1, L5423-2, L5423-33, L5423-6)-(L5423-18, L5423-19, L5423-20, L5423-21, L5423-33, L5423-23, L5423-22) Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.

Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

L.314-8-1

L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L.313-10 peut se voir délivrer une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" s'il justifie d'une résidence ininterrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, dont les deux années précédant sa demande en France.

Les absences du territoire de l'Union européenne ne suspendent pas le calcul de la période mentionnée à l'alinéa précédent si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de cette période.

Il doit également justifier de son intention de s'établir durablement en France dans les conditions prévues à l'article L.314-8.

Son conjoint et ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3, admis en France conformément aux dispositions du 6° de l'article L.313-10, peuvent se voir délivrer une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" dans les conditions prévues à l'article L.314-8.

L. 314-9

La carte de résident peut être accordée :

- 1° Au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3 d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France ;
- 2° À l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L.313-11, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.

L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

- 3° À l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition **qu'il séjourne régulièrement en France**, que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

[...]

Sous-section 4 : La carte de résident permanent

L. 314-14

À l'expiration de sa carte de résident délivrée sur le fondement de l'article L.314-8, **L.314-8-1** L.314-9, L.314-11, ou L.314-12, ou L.314-15 une carte de résident permanent, à durée indéterminée, peut être délivrée à l'étranger qui en fait la demande, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public et à condition qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article L.314-2.

Lors du dépôt de sa demande de renouvellement de carte de résident, l'étranger est dûment informé des conditions dans lesquelles il pourra se voir accorder une carte de résident permanent.

Les articles L.314-4 à L.314-7 sont applicables à la carte de résident permanent.

Lorsque la carte de résident permanent est retirée à un ressortissant étranger qui ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L.521-2 ou L.521-3, une carte de séjour temporaire lui est délivrée de plein droit. »

[...]

Chapitre V – La carte de séjour portant la mention « compétences et talents »

L. 315-4

Il est tenu compte, pour l'appréciation des conditions mentionnées à l'article L.315-3, de critères déterminés annuellement par la Commission nationale des compétences et des talents.

L. 315-5

La carte de séjour mentionnée à l'article L.315-1 permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix, dans le cadre du projet mentionné à l'article L.315-3.

L. 315-6

Lorsque le titulaire de la carte de séjour « compétences et talents » est ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire, il apporte son concours, pendant la durée de validité de cette carte, à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec le pays dont il a la nationalité.

Lors du premier renouvellement de cette carte, il est tenu compte du non-respect de cette obligation.

[...]

Livre V – Les mesures d'éloignement

Titre I^{er} – L'obligation de quitter le territoire français et la reconduite à la frontière *l'interdiction de retour sur le territoire français*

Chapitre I^{er} – Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et d'une *interdiction de retour sur le territoire français* ou d'une mesure de reconduite à la frontière

L. 511-1

— L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation.

— La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L.121-1.

— L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration.

— Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

— L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sauf s'il a été placé en rétention.

I.- L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° e 5° de l'article L.121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

— II — L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France **sur le territoire français**, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France **sur le territoire** sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

3° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire prise depuis **au moins un an** ;

Si la délivrance ou le renouvellement a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui a été délivré lui a été retiré ;

4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant à l'expiration de ce titre ;

5° **Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;**

Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

6° *(abrogé par la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006)*

6° Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a dissimulé des éléments de son identité, qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 ;

7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public

7° Si son comportement constitue une menace pour l'ordre public ;

8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L.341-4 du code du travail.

8° Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour ou s'est vu retirer l'un de ces documents pour fraude.

L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5°, sans préjudice, le cas échéant, de l'indication des motifs pour lesquels il est fait application du II.

L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office.

II. - Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. À titre exceptionnel, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder un déoai de départ volontaire supérieure à trente jours.

Toutefois, l'autorité administrative peut décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français lorsqu'il apparaît que sa situation relève de l'un des cas suivants :

1° Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement en France, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français après l'expiration de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

3° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de titre de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;

4° Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;

5° Si l'étranger a contrefait, falsifié, ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un titre d'identité ou de voyage ;

6° Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de document d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou s'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L.513-4, L.522-4, L.561-1 et L.561-2 ;

7° Si son comportement constitue une menace pour l'ordre public ;

8° Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour,

de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour ou s'est vu retirer l'un de ces documents pour fraude.

III. - L'autorité administrative peut assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français.

L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

L'étranger peut solliciter l'abrogation de l'interdiction de retour. Sa demande n'est toutefois recevable que s'il justifie résider hors de France. Cette condition ne s'applique pas :

- 1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ;
- 2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application de l'article L.561-1.

Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire assortie d'une interdiction de retour justifie avoir satisfait à cette obligation dans les délais impartis, au plus tard deux mois suivant l'expiration de ce délai de départ volontaire, cette interdiction de retour est abrogée. Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard des circonstances particulières tenant à la situation et du comportement de l'intéressé.

Lorsqu'un délai de départ volontaire a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'interdiction de retour court, à compter de sa notification, pour une durée de deux ans maximum.

Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'interdiction de retour court pour une durée maximale de trois ans à compter de sa notification.

Lorsque l'étranger ne faisant pas l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative peut prononcer une interdiction pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.

Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au delà du délai de départ volontaire ou, ayant déferé à l'obligation de quitter le territoire français, y est revenu alors que l'interdiction de retour poursuit ses effets, l'autorité administrative peut prolonger cette mesure pour une durée maximale de deux ans.

L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement, de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.

L. 511-2

Les dispositions du 1° du I et du 1° du II de l'article L.511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne :

- a) S'il ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen) ;
- b) Ou si, en provenance directe du territoire d'un État partie à cette convention la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, il ne peut justifier être entré sur le territoire métropolitain en se conformant aux stipulations de ses articles 19 (paragraphe 1 ou 2), 20 (paragraphe 1), et 21 (paragraphe 1 ou 2).

L. 511-3

Les dispositions du 2° du I et des 2° et 3° du II 2° et du 8° du II de l'article L.511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne si, en provenance directe du territoire d'un des États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, il s'est maintenu sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de

l'article 19, paragraphe 1 ou 2, de l'article 20, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 1 ou 2, de ladite convention.

L. 511-3-1

L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de sa famille, à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L.121-1, ou L.121-3.

L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à trente jours à compter de sa notification. A titre exceptionnel, l'autorité administrative peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel il sera renvoyé en cas d'exécution d'office.

L. 511-4

Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre :

- 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;
- 2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
- 3° (abrogé par la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006)
- 4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;
- 5° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- 6° L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ;
- 7° L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;
- 8° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- 9° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;
- 10° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.
- 11° Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L.122-1.

~~En outre, ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière pour l'un des motifs prévus aux 1°, 2° et 4° du II de l'article L.511-1 l'étranger ressortissant d'un pays tiers qui est membre, tel que défini à l'article L.121-3, de la famille d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.~~

[...]

Chapitre II - Procédure administrative et contentieuse

L. 512-1

I. - L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois **d'un mois** suivant la sa notification, **s'il dispose d'un délai de départ volontaire, ou dans un délai de quarante-huit heures suivant sa notification en en l'absence de délai de départ volontaire**, demander au tribunal administratif l'annulation de ces **cette décision. Le même recours en annulation peut porter également sur la décision relative au séjour et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant** il peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L.512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement.

II. - **En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence de l'étranger en application de l'article L.5621-2 avant que tribunal administratif ait statué sur le recours visé au I, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Le même recours en annulation peut également porter sur l'interdiction de retour sur le territoire français notifié avec la décision de placement ou d'assignation.**

Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L.222-2-1 du code de justice administrative statue, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal du placement en rétention ou d'assignation à résidence et, le cas échéant, de l'interdiction de retour sur le territoire français.

L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, **rapporteur public**, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil, s'il en a un en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office

III. - **Lorsque l'obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet est devenue définitive, l'étranger qui est placé en rétention administrative ou qui est assigné à résidence en application de l'article L.561-2 peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Le juge statue, dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine, selon la procédure prévue au II.**

~~L. 512-1-4~~ L.512-2

Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière **l'obligation de quitter le territoire français l'étranger auquel aucun délai de départ n'a été accordé**, est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. **Il peut demander que le sens et les motifs de l'obligation de quitter le territoire français et, le cas échéant, de la décision relative au séjour qu'elle accompagne et de l'interdiction de retour sur le territoire français, ainsi que les voies et délais de recours ouvertes contre ces décisions, lui soient communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.**

L. 512-3

Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées dès l'intervention de la mesure de reconduite à la frontière.

L'arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L.511-1 à L.511-3 ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative ou, si le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin est saisi, avant qu'il n'ait statué.

Les dispositions des articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai de départ volontaire qui lui a été accordé ou, si aucun délai n'a été accordé, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français.

L'obligation de quitter le territoire français ne peut être exécutée avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ou avant que le président du tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. L'étranger en est informé par la notification écrite de l'obligation de quitter le territoire français.

L.512-4

Si l'arrêté de reconduite à la frontière **l'obligation de quitter le territoire français** est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre **aux articles L.513-4, L.551-1, L.552-4, L.561-1 et L.561-2** et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

Si la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L.551-1, L.552-4, L.561-1 et L.561-2 et le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire français dans le délai qui lui sera fixé par l'autorité administrative en application du II de l'article L.511-1 ou du deuxième alinéa de l'article L.511-3-1. Ce délai court à compter de sa notification.

L. 512-5

L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine, sauf s'il a été mis en rétention.

Chapitre III – Exécution des obligations de quitter le territoire français et des mesures de reconduite à la frontière

L. 513-1

~~L'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.512-2 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions fixées au même article peut être exécuté d'office par l'administration.~~

I.- **L'obligation de quitter sans délai le territoire français, qui n'a pas été contestée devant le président du tribunal administratif dans le délai prévu au premier alinéa du I de l'article L.512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office.**

L'obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ volontaire, qui n'a pas été contestée devant le tribunal administratif dans le délai prévu au premier alinéa du II de l'article L.512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office à l'expiration du délai de départ volontaire.

II. - **L'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français peut être d'office reconduit à la frontière.**

L. 513-2

L'étranger qui est obligé de quitter le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié **ou lui a accordé la protection subsidiaire** ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

L. 513-3

La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

Lorsque la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter une mesure de reconduite à la frontière, Le recours contentieux contre cette décision **la décision fixant le pays de renvoi** n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.512-3, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre la mesure **l'obligation de quitter le territoire français ou l'arrêté** de reconduite à la frontière qu'elle vise à exécuter.

L. 513-4

L'étranger qui est obligé de quitter le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation aux dispositions du titre V du présent livre, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L.624-4. (Voir article L.561-1)

L'étranger auquel un délai de départ volontaire a été accordé en application du II de l'article L.511-1 peut, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, être astreint à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie, notamment pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ.

Un décret au Conseil d'État prévoit les modalités d'application du présent article.

Chapitre IV – Dispositions propres à la Guyane, et à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy

L. 514-1

Pour la mise en œuvre du présent titre, sont applicables en Guyane et à Saint-Martin, les dispositions suivantes :

1° Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière **l'obligation de quitter sans délai le territoire français** ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté ;

2° Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution.

En conséquence, les dispositions des articles L.512-1, et L.512-2 à **L.512-3 et L.512-4** ne sont pas applicables en Guyane ni à Saint-Martin.

[...]

Chapitre III : Exécution des arrêtés d'expulsion

[...]

L. 523-3

L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence dans les conditions prévues à l'article L.513-4 **L.561-1**. Les dispositions de l'article L.624-4 sont applicables.

La même mesure peut, en cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.

L. 523-4

Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L.513-4 **L.561-1** ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L.624-4 sont applicables.

L. 523-5

Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée en application de l'article L.521-2. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Elle peut être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L.513-4 **L.561-1** ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L.624-4 sont applicables.

[...]

Titre III – Autres mesures administratives d'éloignement

Chapitre I^{er} – Mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen

L. 531-1

Par dérogation aux articles L.213-2 et L.213-3, L.511-1 à L.511-3, **L.512-1, L.512-2 à L.512-3 L.512-4, L.513-1 et L.531-3**, l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L.211-1, L.311-1 et L.311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de l'Union européenne.

L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'État.

Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

L. 531-2

Les dispositions de l'article L.513-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L.741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les États membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces États.

Les mêmes dispositions sont également applicables à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.

Il en est de même de l'étranger détenteur d'un titre de résident de longue durée CE en cours de validité accordé par un autre État membre qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Il en est également de même de l'étranger détenteur d'une "carte bleue européenne" en cours de validité accordée par un autre État membre, ainsi que les membres de sa famille, lorsque lui est refusée la délivrance de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L.313-10 ou bien lorsque la carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" dont il bénéficie expire ou lui est retirée durant l'examen de sa demande. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

L. 531-3

Lorsqu'un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en vertu d'une décision exécutoire prise par l'un des autres États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et qu'il se trouve irrégulièrement sur le territoire métropolitain, l'autorité administrative peut décider qu'il sera d'office reconduit à la frontière.

Il en est de même lorsqu'un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, qui se trouve en France, a fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un des autres États membres de l'Union européenne.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du précédent alinéa.

Pour l'exécution des mesures prévues au présent article, les dispositions de l'article L.513-2, du premier alinéa de l'article L.531-3 et de l'article ~~L.513-4~~ **L.561-1** sont applicables.

[...]

Chapitre III.-. Autres cas de reconduite

L. 533-1

L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière si, pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant un délai de trois mois suivant son entrée en France, le comportement de l'étranger a constitué une menace à l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a éconnu les dispositions de l'article L.5221-5 du code du travail.

Les dispositions de l'article L.511-4, du I et du III de l'article L.512-1, des articles L.512-2 et L.512-3, du premier alinéa de l'article L.512-4, du premier alinéa du I de l'article L.513-1, des articles L.513-2, L.513-3, L.514-1, L.514-2 et L.561-1 sont applicables aux mesures prises en application du présent article.

Titre IV : La peine d'interdiction du territoire français

[...]

L. 541-2

Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire que si le ressortissant étranger réside hors de France.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

1° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ;

2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application des articles ~~L.513-4~~ **L.561-1**, L.523-3, L.523-4 ou L.523-5.

L. 541-3

Les dispositions de l'article L.513-2, du premier alinéa de l'article L.513-3 et de l'article ~~L.513-4~~ **L.561-1** sont applicables à la reconduite à la frontière des étrangers faisant l'objet d'une interdiction du territoire, prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal.

[...]

Titre V – Rétection d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire

Chapitre I^{er} – Placement en rétention

L. 551-1

~~Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :~~

A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L.561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français, peut être placé en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger :

1° Soit, devant **Doit** être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L.531-1 et L.531-2 ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

2° Soit, faisant **Fait** l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

3° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L.511-1 à L.511-3 et édicté moins d'un an auparavant, ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction **Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire** du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

4° Soit, faisant **Fait** l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement mentionnés à l'article L.531-3, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

5° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.

Fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois années auparavant en application de l'article L. 533-1 ;

6° Soit, faisant **Fait** l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du ~~I de l'article L.511-4~~ moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré **ou n'a pas été accordé** ne peut quitter immédiatement ce territoire.

7° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;

8° Ayant fait l'objet d'une décision de placement en rétention au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme de son précédent placement en rétention ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.

L. 551-2

La décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement.

L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, **à compter de son arrivée au lieu de rétention** il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut

communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.

Lorsqu'un nombre important d'étrangers doit être simultanément placé en rétention, la notification des décisions de placement en rétention s'opère dans les meilleurs délais possibles, eu égard au temps requis, le cas échéant, pour l'accomplissement de cette formalité par les agents de l'autorité administrative et les interprètes disponibles dans la circonscription administrative concernée et au delà.

Les droits énoncés au premier alinéa s'exercent dans les meilleurs délais possibles, eu égard aux circonstances particulières mentionnées à l'alinéa précédent.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L.111-7.

[...]

Chapitre II – Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention

Section 1 – Première saisine du juge des libertés et de la détention

L. 552-1

Quand un délai de quarante-huit heures **de cinq jours** s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue **Le juge statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine** par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle.

L. 552-2

Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L.553-1 émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification dans **les meilleurs délais possibles suivant la décision** de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir **à compter de son arrivée au lieu de rétention. Le juge tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en rétention d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information des droits et à leur prise d'effet.** Il informe l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

L. 552-2-1

Une irrégularité n'entraîne la mainlevée de la mesure de rétention que si elle a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger.

L. 552-3

L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures **cinq jours** fixé à l'article L.552-1.

L. 552-4

A titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution **d'une obligation de quitter le territoire français**

en vigueur, d'une interdiction de retour sur le territoire français en vigueur, d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

[...]

Section 2 : Nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention

L. 552-7

Quand un délai de quinze **vingt jours** s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures **cinq jours** mentionné à l'article L.552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.

Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai de vingt jours prescrit au premier alinéa. (Ancien article L.525-8, 1^{er} alinéa)

Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L.552-1 et L.552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze **vingt** jours mentionné à l'alinéa précédent, et pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze **vingt** jours.

Les dispositions de l'article L.552-6 sont applicables.

L. 552-8

~~Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au premier alinéa de l'article L.552-7.~~

~~Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L.552-1 et L.552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours fixé au premier alinéa de l'article L.552-7. La prolongation ne peut excéder une durée de cinq jours.~~

~~Les dispositions de l'article L.552-6 sont applicables.~~

A peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité ne peut être soulevée après l'audience portant sur la première prolongation de la rétention, à moins qu'elle ne porte une irrégularité postérieure à celle-ci.

Section 3 : Voies de recours

L. 552-9

Les ordonnances mentionnées aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et l'autorité administrative.

L.552-9-1

A peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité ne peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel, à moins que celle-ci soit postérieure à la décision du premier juge.

L. 552-10

L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre **six** heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. l'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

[...]

Chapitre III : Conditions de la rétention

L. 553-1

Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent titre, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien. **Le registre mentionne également l'état civil des enfants mineurs accompagnant ces personnes, ainsi que les conditions de leur accueil.**

L'autorité administrative tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

L. 553-3

Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'article L.553-1. Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'exercice du droit d'accès des associations humanitaires au lieu de rétention.

[...]

Chapitre V : Dispositions particulières aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français

L. 555-1

L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent titre, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le deuxième alinéa de l'article L.551-2 et l'article L.553-4 sont applicables. Quand un délai de quarante-huit heures **cinq jours** s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des dispositions des chapitres II à IV du présent titre.

L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent titre.

[...]

Titre VI – Assignation à résidence¹

Chapitre unique

L. 561-1

Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine, ni de se rendre dans aucun autre pays l'autorité administrative peut, jusqu'à ce que cette impossibilité ait cessé, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, par dérogation aux dispositions des articles L.551-1 et L.561-2, dans les cas suivants :

- 1° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ou si le délai de départ volontaire qui lui a été accordé a expiré ;
- 2° Si l'étranger doit être remis aux autorités d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L.531-2 ou L.531-2 ;
- 3° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en application de l'article L.531-3 ;
- 4° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction de retour.

L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative, doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie.

Le non respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L.624-4

L. 561-2

Lorsqu'un étranger fait l'objet soit d'une obligation de quitter sans délai le territoire soit d'une obligation de quitter le territoire avec un délai de départ volontaire expiré soit d'une interdiction de retour et qu'il est dans l'impossibilité de quitter immédiatement le territoire français, l'autorité administrative peut, s'il dispose de garanties de représentation effectives et après qu'il lui a remis l'original du passeport ou de tout document justificatif de son identité, l'astreindre à résider pour une durée de 45 jours dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie.

Par décision spécialement motivée, cette mesure peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 90 jours.

Le non respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L.624-4.

L. 561-2

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

Titre VII – Dispositions diverses

Chapitre unique

L. 561-1 571-1

La libération conditionnelle des étrangers condamnés à une peine privative de liberté et faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire, **d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français**, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou **d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen** est régie par les dispositions de l'article 729-2 du code de procédure pénale, ci-après reproduit :

"Art.729-2 du code de procédure pénale.

"Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, **d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français**, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement.

¹ Voir l'article L.513-4 ancien.

"Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou le tribunal de l'application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732. A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire."

L. 561-2 L.571-2

Sont applicables sur le territoire défini à l'article L.111-3 les mesures d'interdiction du territoire prononcées par toute juridiction siégeant à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'État à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Livre VI – Contrôles et sanctions

Titre I^{er} - Contrôles

[...]

L.611-2

L'autorité administrative compétente, les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

L.611-3

Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers, non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article L.311-1 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il en est de même de ceux qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 ~~de cette convention~~ **du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)** ou à l'article L. 211-1.

Il en est de même des **étrangers** bénéficiaires de l'aide au retour mentionnée au dernier alinéa du ~~l~~ de l'article L. 511-1 **à l'article L.512-5.**

[...]

L. 611-11

Pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, les dispositions des articles L.611-8 et L.611-9 sont applicables, en Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4.

Il en est de même, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu au premier alinéa, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Titre II – Sanctions

Chapitre I^{er} : Entrée et séjour irréguliers

[...]

L. 621-2

Les peines prévues à l'article L.621-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne :

1° S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 5 ~~de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990~~ **du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)**, et sans avoir été admis sur le territoire en application des stipulations des paragraphes 2 ou 3 de l'article 5 de ladite convention **dispositions du paragraphe 4, points a et c, de l'article 5 dudit règlement** ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre État partie à ladite convention **la convention signée à Schengen le 19 juin 1990** ;

2° Ou si, en provenance directe du territoire d'un État partie à cette convention, il est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de ses articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 1 ou 2, à l'exception des conditions mentionnées au point e du paragraphe 1 de l'article 5 **du règlement (CE) n° 562/2006** et au point d lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre État partie à la convention.

Chapitre II – Aide à l'entrée et au séjour irréguliers

[...]

L. 622-4

Sans préjudice des articles L.621-1, L.621-2, L.623-1, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L.622-1 à L.622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

- 1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;
- 2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;
- 3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde ~~de la vie ou de l'intégrité physique~~ de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

[...]

L. 622-10

I. - En Guyane, le procureur de la République peut ordonner la destruction des embarcations fluviales non immatriculées qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L.622-1 et L.622-2, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.

II. - En Guadeloupe, **à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin** et en Guyane, le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à

commettre les infractions visées aux articles L.622-1 et L.622-2 constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.

[...]

Chapitre IV – Méconnaissance des mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence

L. 624-1

Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction **judiciaire** du territoire, **d'une interdiction de retour sur le territoire français** ou d'un arrêté de reconduite à la frontière pris, moins d'un an de trois ans auparavant, sur le fondement du 8° du II de l'article L.511-1 et notifié à son destinataire après la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration **de l'article L.533-1**, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France, sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité.

[...]

L. 624-4

Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée en application des articles L.513-4 **L.561-1**, L.523-3, L.523-4 ou L.523-5 ou qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation du ministre de l'intérieur ou du représentant de l'État dans le département, ou, à Paris, du préfet de police, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans.

[...]

Chapitre VI – Dispositions diverses

L. 626-1

Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale au bénéfice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration prévue à l'article L.341-7 **L.8253-1** du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera **au bénéfice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration** une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.

Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les deux premiers alinéas de l'article L.364-3 **L.8256-2** et par l'article L.364-10 **L.8256-7** du code du travail ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par le chapitre II du présent titre.

Pour l'application du présent article, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sont applicables à la contribution forfaitaire prévue au premier alinéa les dispositions prévues aux articles L.8253-2 à L.8253-6 du code du travail en matière de privilège et de consignation applicables à la contribution spéciale prévue à l'article L.8251-1 du même code.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

LIVRE VII – LE DROIT D'ASILE

[...]

TITRE IV – Droit au séjour des demandeurs d'asile

Chapitre I – Admission au séjour

[...]

L. 741-4

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si :

- 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres États ;
- 2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;
- 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre État membre de l'Union européenne.

Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile, la demande d'asile présentée par un étranger qui fournit de fausses indications ou dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité et ses modalités d'entrée en France afin d'induire en erreur les autorités.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°.

L. 741-5

Le 1° de l'article L.741-4 n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer ni à Saint-Pierre-et-Miquelon, **Saint-Barthélemy et Saint-Martin.**

Chapitre II – Durée du maintien sur le territoire français

[...]

L. 742-3

L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit de s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. ~~Le 1° de l'article L.511-1 est alors applicable.~~ **Le 1° du II de l'article L.511-3 n'est pas applicable.**

[...]

L. 742-6

L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article L.741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification

Document de travail du Gisti / Sans caractère officiel !

de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au livre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office.

En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge **l'obligation de quitter le territoire français ou** l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Il délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article L.314-11 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article L.313-13.

[...]

Titre VI - Dispositions applicables dans certaines collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les terres australes et antarctiques françaises

[...]

Chapitre VI – Dispositions applicables à Saint-Barthélemy et à Saint- Martin

L.766-1

Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sous réserve des adaptations suivantes :

- 1° Les références à la France sont remplacées par les références aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- 2° Les références au territoire français sont remplacées par les références au territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.**